

## **Lois et règlements**

149<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Erratum  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

## Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

## Tarif \*

- | 1. Abonnement annuel :            | Version papier |
|-----------------------------------|----------------|
| Partie 1 « Avis juridiques » :    | 500 \$         |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 685 \$         |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 685 \$         |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
  3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
  4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

## Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

## Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Projets de règlement

Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction — Règlement d'application .....	4519
Bâtiment, Loi sur le... — Code de sécurité .....	4536

### Décrets administratifs

864-2017	Approbation de l'Entente de collaboration Canada-Québec pour l'établissement d'un réseau d'aires marines protégées au Québec .....	4539
869-2017	Aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 47 500 000 \$ à Kruger Wayagamack s.e.c. et Kruger Brompton s.e.c. par Investissement Québec .....	4540
870-2017	Modification du décret numéro 1355-2013 du 18 décembre 2013 concernant une aide financière à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. par Investissement Québec, sous forme d'une garantie sur un prêt d'un montant maximal de 71 000 000 \$ .....	4541
871-2017	Remboursement de la contribution financière remboursable à Kruger Wayagamack inc. d'un montant maximal de 148 000 000 \$ accordée en vertu du décret numéro 1564-2001 du 19 décembre 2001, en contrepartie d'une participation initiale dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c., et octroi à Kruger Wayagamack inc. d'une quittance du solde de cette contribution financière remboursable par Investissement Québec .....	4542
872-2017	Contribution financière d'un montant maximal de 44 600 000 \$ dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c. par Investissement Québec et avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique .....	4543
873-2017	Modification du décret numéro 743-2015 du 26 août 2015 concernant une contribution financière au montant maximal de 190 000 000 \$ dans Kruger Trois-Rivières s.e.c. et Kruger Holding s.e.c. par Investissement Québec et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique .....	4545
890-2017	Nomination de M <sup>e</sup> Line Drouin comme sous-ministre du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs .....	4546
891-2017	Nomination de madame Marie Claire Ouellet comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la capitale nationale du Québec. ...	4546
892-2017	Nomination de madame Johanne Whittom comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie .....	4548
893-2017	Nomination de madame Stéphanie Allard comme déléguée générale du Québec à Mexico, au Mexique .....	4548
894-2017	Nomination de trois arbitres et trois substituts aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes. ....	4550
895-2017	Nomination du président et de huit membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement .....	4551
896-2017	Approbation de la Modification n <sup>o</sup> 1 à l'Entente concernant le financement global des villages nordiques de la région Kativik .....	4553
897-2017	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada un accord de contribution dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques .....	4554
898-2017	Autorisation à l'organisme Le Rendez-vous des coureurs des bois de Trois-Rivières de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine .....	4555
899-2017	Octroi d'une aide financière maximale de 1 710 000 \$ à la Cinémathèque québécoise pour son exercice financier 2017-2018. ....	4555
900-2017	Octroi à la Régie d'assainissement des eaux du Bassin de Laprairie d'une subvention d'un montant maximal de 9 138 112 \$ pour la construction d'une installation de traitement des matières organiques par biométhanisation .....	4556

902-2017	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra du 13 au 15 septembre 2017. ....	4557
903-2017	Nomination de madame Sophie Lapiere comme juge de la Cour du Québec. ....	4557
904-2017	Nomination de madame Nathalie Vaillant comme juge de la Cour du Québec. ....	4557
905-2017	Nomination de madame Catherine Haccoun comme juge de la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle. ....	4558
906-2107	Nomination de monsieur Dave Boulianne comme juge de la cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup. ....	4558
907-2017	Approbation de l'Entente modificatrice concernant le financement du Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec pour les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018. ....	4558
908-2017	Composition et mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique qui se tiendront les 13, 14 et 15 septembre 2017. ....	4559
909-2017	Nomination de monsieur Bruno Labrecque comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. ....	4559
910-2017	Nomination de M <sup>e</sup> Isabelle Hébert comme régisseuse de la Régie du bâtiment du Québec. ....	4561
911-2017	Nomination de madame Gisèle Pagé comme régisseuse de la Régie du bâtiment du Québec. ....	4562

## Erratum

Certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Mod). ....	4565
--	------

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1)

#### Code de construction Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le chapitre V, Électricité, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) afin d'y incorporer par renvoi l'édition 2015 du Code canadien de l'électricité, à laquelle des modifications ont été apportées pour répondre aux besoins spécifiques du Québec. Le projet de règlement prévoit également la reconduction de la plupart des modifications du Québec apportées à l'édition précédente. Ce projet de règlement intègre aussi le contenu de trois articles du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1), et modifie donc ce règlement pour y abroger ces articles.

Par ailleurs, ce projet de règlement exige l'installation de l'infrastructure élémentaire nécessaire pour l'alimentation éventuelle de bornes de recharge à 240 volts pour véhicules électriques lors de la construction initiale d'un logement individuel. Ces exigences sont rendues nécessaires en vertu du Plan d'action en électrification des transports 2015-2020, adopté par le gouvernement.

L'ajout de cette nouvelle réglementation aura des impacts sur les coûts de construction des installations électriques.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Gauthier, directeur, Direction de la réglementation et de l'expertise-conseil, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S3, au numéro de téléphone : 418 528-0577 ou au numéro de télécopieur : 418 644-0072.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Stéphane Labrie, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*La ministre responsable du Travail,*  
DOMINIQUE VIEN

### Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, par. 0.1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 6.2<sup>o</sup>, 6.3<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup>, 31<sup>o</sup>, 36<sup>o</sup>, 37<sup>o</sup> et 38<sup>o</sup> et a. 192)

**1.** Le chapitre V du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est remplacé par ce qui suit :

#### « CHAPITRE V ÉLECTRICITÉ

##### SECTION I CHAMP D'APPLICATION

**5.01.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « code », le « Code canadien de l'électricité, Première partie (vingt-troisième édition) », CSA C22.1-15, publié par le Groupe CSA, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Ce code est incorporé par renvoi dans le présent chapitre sous réserve des modifications prévues à l'article 5.05.

Toutefois, les modifications à cette édition publiées par le Groupe CSA après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter du dernier jour du sixième mois qui suit la publication des versions française et anglaise de ces modifications. Lorsque ces versions ne sont pas publiées en même temps, le délai court à partir de la date de publication de la dernière version.

Les dispositions du troisième alinéa ne s'appliquent pas aux errata, lesquels prennent effet dès leur publication par le Groupe CSA.

**5.02.** Sous réserve des exemptions prévues à l'article 5.03, le présent chapitre s'applique à tous les travaux de construction d'une installation électrique au sens du code et qui sont visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

**5.03.** Sont exemptées de l'application du présent chapitre les installations suivantes :

1° une installation d'éclairage fixée à un poteau utilisé pour la distribution de l'énergie électrique par une entreprise publique de distribution d'électricité;

2° une installation utilisée pour l'exploitation d'un métro et alimentée exclusivement par les circuits alimentant la voie ferrée de ce métro.

## SECTION II RÉFÉRENCES

**5.04.** À moins d'une disposition contraire, une référence dans le présent chapitre à une norme ou à un code est, le cas échéant, une référence à cette norme ou à ce code tel qu'il est adopté par un chapitre du Code de construction ou du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) y référant.

## SECTION III MODIFICATIONS AU CODE

**5.05.** Le code est modifié :

1° à la section 0 :

1° par la suppression de la partie suivante du deuxième alinéa de la rubrique « **Objet** » : « La sécurité de l'installation peut également être assurée autrement, si cette autre façon de faire respecte les principes de sécurité de base énoncés dans la CEI 60364-1 (voir l'appendice K). Cette autre façon de faire ne doit être adoptée que si les autorités responsables de l'application de ce Code peuvent en évaluer la conformité aux principes de sécurité de base de la CEI 60364. »;

2° par la suppression de la partie « **Domaine d'application** »;

3° par la suppression de la définition « **Alimenté** »;

4° par le remplacement de la définition « **Installation électrique** » par la suivante :

« **Installation électrique** – Toute installation de câblage sous terre, hors terre ou dans un bâtiment, pour la transmission d'un point à un autre de l'énergie provenant d'un distributeur d'électricité ou de toute autre source

d'alimentation, pour l'alimentation de tout appareillage électrique, y compris la connexion du câblage à cet appareillage (voir l'appendice B). »;

5° par la suppression de la définition « **Permis** »;

6° par la suppression de la définition « **Permis de raccordement à la distribution** »;

7° par la suppression de la définition « **Pièce alimentée** »;

8° par l'insertion, après la définition « **Plénum** », de la suivante :

« **Point de raccordement** – Le point où est relié le branchement du consommateur au branchement du distributeur, tel que spécifié par le distributeur d'électricité. »;

2° à la section 2 :

1° par la suppression de l'article 2-000;

2° par le remplacement de l'article 2-004 par le suivant :

### « 2-004 Déclaration de travaux

1) L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en électricité doit déclarer à la Régie du bâtiment du Québec les travaux de construction qu'il a exécutés et auxquels s'applique le chapitre V du Code de construction.

2) La déclaration doit contenir les renseignements suivants :

a) l'adresse du lieu des travaux;

b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés;

c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire en électricité;

d) les dates prévues de début et de fin des travaux de construction;

e) la nature et le genre de travaux, notamment le type de travaux et le détail des puissances à installer;

f) l'usage du bâtiment ou de l'installation et le nombre d'étages et de logements du bâtiment.

3) La déclaration est faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document contenant les renseignements mentionnés au paragraphe 2).

4) La déclaration doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit celui du début des travaux.

5) Malgré le paragraphe 1), la déclaration de travaux n'est pas requise :

a) s'il s'agit de travaux mentionnés dans une demande de raccordement faite auprès d'un distributeur d'électricité;

b) s'il s'agit de travaux impliquant une puissance d'au plus 10 kW qui ne nécessitent pas un remplacement ou un ajout de câblage; ou

c) d'un constructeur-propriétaire qui tient un registre contenant les renseignements mentionnés au paragraphe 2). »;

3<sup>o</sup> par la suppression de l'article 2-006;

4<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 2-008 par le suivant :

#### «2-008 Cotisations et frais

1) La cotisation que tout entrepreneur en électricité doit verser annuellement à la Régie du bâtiment du Québec est de 787,23 \$ à laquelle s'ajoute un montant correspondant à une valeur non indexable de 2,5 % de sa masse salariale.

2) Pour l'application du présent article, on entend par «masse salariale», le total des paiements versés, avant toute déduction, aux apprentis électriciens et aux compagnons électriciens affectés à des travaux de construction d'une installation électrique, y compris les salaires à l'heure ou à la pièce, les commissions, les bonis, les indemnités de congé et toute autre forme de rémunération. La masse salariale annuelle versée à un apprenti électricien ou à un compagnon électricien par un entrepreneur en électricité est présumée versée à une personne affectée à des travaux de construction d'une installation électrique.

3) Ne sont pas compris dans la masse salariale les paiements versés :

a) à la personne qui qualifie un entrepreneur en électricité par ses connaissances techniques pour l'obtention d'une licence;

b) pour des travaux de construction d'une installation électrique dans une centrale hydro-électrique lors de sa construction initiale.

4) L'entrepreneur en électricité qui loue les services d'un apprenti électricien ou d'un compagnon électricien par l'intermédiaire d'un tiers qui n'est pas titulaire d'une licence doit inclure dans le calcul de la masse salariale le coût de ces services.

5) L'apprenti électricien ou le compagnon électricien qui est associé d'une société est présumé recevoir, pour le calcul de la masse salariale, un salaire annuel de 37 055,86 \$ pour les travaux d'installations électriques qu'il effectue pour cette société.

6) Le montant fixe de la cotisation exigible en vertu du paragraphe 1) est établi au prorata du nombre de mois de validité de la licence, une portion de mois comptant pour un mois entier.

7) Lors de l'abandon volontaire de la licence d'un titulaire, la période de validité de celle-ci est réputée avoir pris fin à la date de la réception par la Régie d'un avis à cet effet.

8) L'entrepreneur en électricité doit payer la cotisation exigible en vertu du présent article à la Régie au plus tard aux dates suivantes :

a) le 31 mai, pour la masse salariale calculée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars de l'année en cours;

b) le 31 août, pour la masse salariale calculée pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin de l'année en cours;

c) le 30 novembre, pour la masse salariale calculée pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre de l'année en cours;

d) le 28 février, pour la masse salariale calculée pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de l'année précédente.

9) Chaque paiement doit aussi comprendre la proportion applicable au montant fixe de la cotisation. L'entrepreneur en électricité doit alors fournir avec chacun de ses paiements une déclaration écrite indiquant la partie de la masse salariale applicable à chaque apprenti électricien ou compagnon électricien identifié par son nom. Si une licence lui est délivrée en cours d'année, il doit faire sa première déclaration et effectuer son premier paiement à la première date visée au paragraphe 8) qui suit d'au moins 2 mois celle de la délivrance de la licence.

10) Si l'entrepreneur en électricité omet de transmettre à la Régie la déclaration exigée en vertu du présent article ou si la Régie a des raisons de croire que cette déclaration est inexacte, elle effectue une estimation de sa masse salariale. Dans ce cas, il incombe à l'entrepreneur de démontrer que cette estimation est inexacte.

11) S'il est établi que la masse salariale d'un entrepreneur en électricité diffère du montant qui a servi à l'établissement de la cotisation, la Régie facture ou crédite,



selon le cas, un montant représentant la différence entre le montant cotisé et le montant calculé selon la masse salariale réelle.

12) La cotisation que le constructeur-propriétaire en électricité doit verser annuellement à la Régie, conformément au paragraphe 8), est de 590,45 \$ à laquelle s'ajoutent des frais d'inspection de 156,13 \$ pour la première heure ou fraction d'heure d'inspection et de la moitié de ce tarif pour chaque demi-heure ou fraction de demi-heure d'inspection additionnelle à la première heure; s'ajoute également à ces frais un montant de 73,46 \$ pour chaque déplacement relié à l'inspection.

13) Les frais exigibles en vertu du paragraphe 12) doivent être payés au plus tard 30 jours après la date de la facturation. »;

5° par la suppression des articles 2-010 et 2-012;

6° par le remplacement de l'article 2-014 par le suivant :

#### «2-014 Plans et devis

1) L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en électricité ne peut commencer les travaux de construction d'une installation électrique auxquels s'applique le chapitre V du Code de construction sans que ces travaux aient fait l'objet de plans et devis si cette installation nécessite un branchement de plus de 200 kW.

2) Les plans et devis mentionnés au paragraphe 1) doivent contenir les renseignements suivants :

a) le nom et l'adresse de la personne responsable de leur préparation;

b) le genre de bâtiment ou d'installation électrique et le lieu où les travaux sont exécutés;

c) la localisation du branchement et de la distribution;

d) la tension de l'alimentation et le schéma uniligne du branchement et de la distribution;

e) les charges, les caractéristiques de la protection et l'identification des circuits d'artère et de dérivation à leur panneau respectif;

f) la puissance nominale de chaque appareil;

g) le type et la grosseur des canalisations à être utilisées;

h) le nombre et les caractéristiques des conducteurs utilisés dans les canalisations;

i) les caractéristiques des câbles;

j) le type de matériaux, d'accessoires ou d'appareils installés dans les emplacements dangereux;

k) la grosseur et l'emplacement des conducteurs de mise à la terre;

l) le détail de toutes les parties souterraines de l'installation;

m) pour un ajout à une installation électrique existante, tous les renseignements sur la partie de l'installation devant faire l'objet des travaux ainsi que le relevé des charges existantes ou des charges maximales d'utilisation de l'installation existante enregistrées au cours des 12 derniers mois;

n) pour une installation électrique de plus de 750 V, les dégagements verticaux et horizontaux des parties sous tension, le détail de la mise à la terre et le détail de la protection mécanique des parties sous tension. »;

7° par la suppression des articles 2-016 à 2-020;

8° par le remplacement des articles 2-024 à 2-028 par les suivants :

#### «2-024 Approbation d'appareillage électrique utilisé dans une installation électrique, destiné à être alimenté à partir d'une installation électrique ou à alimenter une telle installation (voir les appendices A et B)

1) Il est interdit de vendre ou de louer un appareillage électrique non approuvé.

2) Tout appareillage électrique utilisé dans une installation électrique doit être approuvé pour l'usage auquel il est destiné. Il est en outre interdit d'utiliser dans une installation électrique ou de raccorder en permanence à une telle installation un appareillage électrique non approuvé. Toutefois, un appareillage électrique peut, lors d'un essai, d'une exposition, d'une présentation ou d'une démonstration, être utilisé sans avoir été approuvé s'il est accompagné d'un avis comportant la mise en garde suivante en caractères d'au moins 15 mm : «AVIS : cet appareillage électrique n'a pas été approuvé pour la vente ou la location tel que l'exige le chapitre V du Code de construction. ».

3) Les paragraphes 1) et 2) ne s'appliquent pas à l'appareillage électrique :

a) situé en amont du point de raccordement;

b) destiné à être interconnecté, conformément à la section 84 de ce Code;



c) situé en amont d'un onduleur autonome; ou

d) dont la consommation de puissance est d'au plus 100 voltampères et dont la tension est d'au plus 30 V, sauf s'il s'agit d'une enseigne, d'un appareil d'éclairage, d'un luminaire, d'un thermostat comprenant un dispositif d'anticipation de chaleur, d'un appareil électromédical ou d'un appareil installé dans un emplacement dangereux.

### **2-025 Approbation d'une génératrice portative**

Il est interdit de vendre ou de louer une génératrice portative non approuvée.

### **2-028 Marque d'approbation** (voir l'appendice A)

1) Est considéré approuvé, tout appareillage électrique ayant reçu une certification par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes qui a avisé la Régie de son accréditation et dont l'apposition du sceau ou de l'étiquette de certification atteste la conformité aux normes canadiennes.

2) Est également considéré approuvé tout appareillage électrique sur lequel est apposée une étiquette d'un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes qui a avisé la Régie de son accréditation, attestant que, sans être certifié conformément au paragraphe 1), il est reconnu comme étant conforme aux exigences du « Code modèle pour l'évaluation à pied d'œuvre de l'appareillage électrique », SPE 1000-13 et du « Code modèle pour l'évaluation à pied d'œuvre de l'appareillage et des systèmes électromédicaux », SPE 3000-15, publiés par le Groupe CSA. Toutefois, les modifications ou éditions ultérieures de ces codes s'appliquent, pour les besoins du présent article, à compter de la publication de leurs versions française et anglaise. Lorsque ces versions ne sont pas publiées en même temps, ces modifications ou éditions s'appliquent lors de la publication de la dernière version.

3) Malgré les paragraphes 1) et 2), une approbation n'est pas requise pour chacun des éléments d'un appareillage électrique si ce dernier a reçu une approbation globale. »;

9<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 2-324 par le suivant :

### **« 2-324 Appareillage électrique à proximité de sorties d'évent ou d'évacuation de gaz combustibles** (voir l'appendice B)

1) L'appareillage électrique producteur d'arcs doit être installé à une distance d'au moins 3 m de toute sortie d'évent ou d'évacuation de gaz combustibles.

2) Malgré le paragraphe 1), s'il s'agit de gaz naturel, il est permis que la distance soit de 1 m. »;

10<sup>o</sup> par l'ajout, après l'article 2-404, du titre et de l'article suivants :

### **« Circuits de bâtiments différents**

#### **2-500 Artère ou dérivation provenant d'un autre bâtiment** (voir l'appendice B)

1) Il est interdit d'installer une artère ou une dérivation provenant d'un autre bâtiment pour desservir un appareillage électrique lié à un bâtiment déjà alimenté par un branchement du consommateur distinct, sauf :

a) dans le cas d'alimentation de secours;

b) dans les cas prévus à l'article 6-106. »;

3<sup>o</sup> à la section 4 :

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 3), 4), 5) et 6) de l'article 4-006 par le suivant :

« 3) Sauf pour les installations souterraines, les paragraphes 1) et 2) s'appliquent également à tout courant admissible obtenu de tableaux autres que ceux mentionnés au paragraphe 1). Si les valeurs différentes de celles à 90 °C ne sont pas indiquées dans ces tableaux, les facteurs de correction du tableau 12C doivent alors être appliqués. »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à l'article 4-024, du paragraphe suivant :

« 5) Malgré le paragraphe 3), pour les branchements du consommateur qui sont souterrains et de plus de 600 A alimentés par des conducteurs en parallèle, chaque conducteur neutre doit être d'une grosseur au moins conforme à celle mentionnée au tableau 69. »;

4<sup>o</sup> à la section 6 :

1<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 6-104 par le suivant :

#### **« 6-104 Nombre de branchements du consommateur**

1) Le nombre de branchements du consommateur à basse tension qui sont raccordés à un branchement aérien du distributeur d'électricité est limité par les facteurs suivants :

a) la charge totale calculée ne doit pas dépasser 600 A;

b) le nombre de conducteurs raccordés à chaque conducteur du branchement du distributeur ne doit pas excéder quatre.

2) S'il s'agit d'une modification à l'installation électrique d'un bâtiment où il y a plus de quatre conducteurs raccordés à un conducteur du branchement du distributeur, le remplacement de ces conducteurs est permis pourvu que le nombre total de conducteurs ne soit pas augmenté et que la charge totale calculée ne dépasse pas 600 A. »;

2° à l'article 6-112 :

a) par le remplacement, au paragraphe 2), de « 9 m » par « 8 m »;

b) par l'ajout, après le paragraphe 8), des suivants :

« 9) Malgré le paragraphe 2), lorsqu'il s'agit d'une installation existante et qu'il est impossible de respecter le dégagement minimum de 1 m énoncé au paragraphe 3), la hauteur du point de raccord des conducteurs de branchement peut être d'un maximum de 9 m, si une telle mesure permet de respecter le dégagement requis.

10) Malgré les paragraphes 2) et 9), lorsqu'il s'agit d'une installation existante et qu'il est impossible de respecter le dégagement minimum de 1 m énoncé au paragraphe 3), il est permis d'installer un écran constitué de matériaux solides et disposé de façon à rendre inaccessibles de manière permanente les conducteurs exposés à toute personne à partir d'une fenêtre, d'une porte ou d'un porche.

11) Malgré le paragraphe 6), lorsqu'il s'agit d'une installation existante dont le branchement ne présente aucun problème de bruit dû à l'amplification des vibrations causées par la répulsion mutuelle des conducteurs, il est permis de fixer le support des conducteurs de branchement à un élément solide de la structure en bois d'un mur à l'aide de tirefonds d'au moins 9 mm de diamètre. La partie filetée des tirefonds doit pénétrer l'élément solide de la structure en bois sur au moins 75 mm. »;

3° à l'article 6-206 :

a) par l'insertion, à l'alinéa (iv) de l'alinéa c) du paragraphe 1), après les mots « inférieur à 2 m », des mots «, sauf dans le cas d'une rénovation dans un bâtiment, pourvu que le dégagement existant ne soit pas réduit »;

b) par le remplacement du paragraphe 3) par le suivant :

« 3) Malgré le paragraphe 1) c), si les conditions environnementales à l'intérieur de la structure ne conviennent pas, il est permis, par dérogation en vertu de l'article 2-030, de placer l'appareillage de coupure de branchement à l'extérieur du bâtiment ou sur un poteau aux conditions fondamentales suivantes :

a) il est installé dans un boîtier approuvé pour l'emplacement ou de type approuvé à l'épreuve des intempéries; et

b) il est protégé de l'endommagement mécanique s'il est installé à moins de 2 m au-dessus du sol. »;

c) par l'ajout des paragraphes suivants :

« 4) Malgré le paragraphe 1) c), s'il s'agit de logements, il est permis que le coffret de branchement soit constitué d'une embase pour compteur avec disjoncteur combiné placée à l'extérieur sur le bâtiment ou sur un poteau, à la condition d'utiliser, à l'intérieur du bâtiment, un panneau de dérivations associé muni d'un disjoncteur principal de courant nominal égal ou inférieur à celui de l'embase. Ce coffret de branchement doit :

a) être à l'épreuve des intempéries et spécifiquement approuvé pour cet usage;

b) être protégé de l'endommagement mécanique, s'il est installé à moins de 2 m au-dessus du sol;

c) être muni d'un couvercle externe verrouillable;

d) n'alimenter qu'une seule artère destinée au panneau de dérivation associé.

5) Les embases installées conformément au paragraphe 4) doivent être regroupées.

6) Les têtes de branchements du consommateur liées aux embases installées conformément aux paragraphes 4) et 5) doivent être regroupées de manière à ne nécessiter qu'un seul point de raccordement. »;

4° par le remplacement de l'alinéa B) de l'alinéa (ii) de l'alinéa b) du paragraphe 1) de l'article 6-300 par le suivant :

« B) si une transition entre conducteurs est nécessaire pour pallier la chute de tension maximale prévue à l'article 8-102, pourvu que les conditions énoncées aux alinéas a) ou b) de l'article 12-112 5) soient respectées (voir l'appendice B). »;

5° par le remplacement du paragraphe 2) de l'article 6-302 par le suivant :

« 2) Sauf pour une installation sur des chevalets existants, aucune partie des conducteurs de branchement du consommateur en amont de la tête de branchement ne peut être constituée de câblage exposé sur les surfaces extérieures des bâtiments. »;

6° à l'article 6-308, par l'insertion, au début de l'article, des mots «Sauf pour un branchement souterrain de 347/600 V dans une canalisation,»;

7° par le remplacement de l'alinéa c) de l'article 6-310 par le suivant :

«c) si une transition entre conducteurs est nécessaire pour pallier la chute de tension maximale prévue à l'article 8-102, pourvu que les conditions énoncées à l'article 12-112 5) soient respectées.»;

5° à la section 8 :

1° par la suppression de l'article 8-002;

2° par la suppression des paragraphes 3) et 4) de l'article 8-102;

3° par le remplacement des paragraphes 6) à 10) de l'article 8-106 par les suivants :

«6) Le courant admissible des conducteurs des artères ou des dérivations doit être déterminé selon le type d'appareillage à alimenter, conformément aux sections qui en traitent.

7) Malgré cette section, il n'est en aucun cas obligatoire que le courant admissible des conducteurs d'une artère ou d'une dérivation soit supérieur à celui des conducteurs du branchement ou de l'artère qui les alimente respectivement.

8) Si des charges doivent être ajoutées à un branchement existant ou à une artère existante, il est permis que la charge totale soit calculée en ajoutant la somme des charges additionnelles, avec les facteurs de demande permis par ce Code, à la charge maximale d'utilisation de l'installation existante, basée sur les douze derniers mois; toutefois, cette charge totale doit être conforme à l'article 8-104 5) et 6).

9) Il est permis d'appliquer la méthode de calcul énoncée au paragraphe 8) à un changement de branchement ou d'artère d'une installation existante, avec ou sans ajout de charge.»;

4° à l'article 8-108 :

a) par le remplacement de la partie du paragraphe 1) qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

«1) Dans un logement individuel, le panneau doit offrir l'espace nécessaire pour accommoder au moins l'équivalent du nombre suivant de dispositifs de protection contre

les surintensités d'une dérivation de 120 V, y compris l'espace suffisant pour deux dispositifs bipolaires de protection contre les surintensités de 35 A et pour tous les autres dispositifs requis : »;

b) par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

«2) Malgré le paragraphe 1), le panneau doit comporter au moins deux espaces pour l'addition de nouveaux dispositifs et, dans le cas d'un logement individuel pourvu d'un garage, d'un abri pour voiture ou d'une aire de stationnement, offrir un espace supplémentaire pour un dispositif bipolaire de protection contre les surintensités d'une capacité d'au moins 40 A pour une dérivation distincte, dédiée à l'alimentation d'appareillage de recharge de véhicules électriques et visée par l'article 86-202.»;

5° à l'article 8-200 :

a) par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1) qui précède l'alinéa a), de «des valeurs prescrites à l'alinéa a) ou b)» par «des valeurs prescrites à l'alinéa a) ou b), et être augmenté pour inclure la charge prévue à l'alinéa c) dans le cas d'un logement individuel visé à cet alinéa»;

b) au paragraphe 1), par le remplacement des alinéas (vi) et (vii) de l'alinéa a) par le suivant :

«(vi) toutes les charges prévues, autres que celles qui sont déjà énumérées aux alinéas (i) à (v) calculées à 25 % de leur puissance nominale si elles sont supérieures à 1500 W et si l'on prévoit l'installation d'une cuisinière électrique; toutefois, si l'on ne prévoit pas l'installation d'une cuisinière électrique, ces charges doivent être calculées à 100 % de leur puissance nominale jusqu'à concurrence de 6000 W, plus 25 % de la charge excédant 6000 W; ou»;

c) au paragraphe 1), par l'ajout, après l'alinéa b), du suivant :

«c) dans le cas d'un logement individuel pourvu d'un garage, d'un abri pour voiture ou d'une aire de stationnement, une charge prévue pour l'alimentation visée à l'article 86-202 1) pour un premier appareillage de recharge de véhicules électriques et, le cas échéant, une charge prévue pour l'alimentation d'appareillages de recharge de véhicules électriques supplémentaires, selon les cas suivants :

(i) 2500 W pour un premier appareillage de recharge et 6000 W pour un second, si l'on prévoit l'installation d'une cuisinière électrique et d'un chauffe-eau électrique et qu'en plus la charge de chauffage électrique ne provient pas d'un appareil central et est d'au moins 14 kW;

(ii) 5000 W pour un premier appareillage de recharge et 7500 W pour un second, si l'on prévoit l'installation d'une cuisinière électrique et d'un chauffe-eau électrique et que la charge de chauffage électrique ne provient pas d'un appareil central et est inférieure à 14 kW;

(iii) 7500 W par appareillage de recharge dans les cas non prévus aux alinéas (i) et (ii). »;

d) par l'ajout, après le paragraphe 3), du suivant :

«4) Pour l'application du présent article, il est interdit d'utiliser, pour le calcul du courant admissible minimal des conducteurs de branchement ou d'artère d'un logement individuel pourvu d'un garage, d'un abri pour voiture ou d'une aire de stationnement, les assouplissements prévus à l'article 8-106 1). »;

6° à l'article 8-202 :

a) par l'ajout, après l'alinéa B) de l'alinéa (vii) de l'alinéa a) du paragraphe 1), du suivant :

«C) Malgré les alinéas A) et B), s'il s'agit d'une charge prévue pour l'alimentation de l'appareillage de recharge de véhicules électriques, cette charge doit être calculée selon la méthode prévue à l'article 8-200 1) c); ou »;

b) par le remplacement de l'alinéa e) du paragraphe 3) par le suivant :

«e) de plus, toutes les charges d'éclairage, de chauffage et de force motrice non situées dans les logements doivent être ajoutées à celles qui précèdent, en utilisant un facteur de demande de 75 %, sauf les prises de courant pour des véhicules moteurs qui sont incluses dans la charge de base de chaque logement. »;

7° par le remplacement de l'alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 8-204 par le suivant :

«c) les charges de chauffage électrique des locaux, de climatisation et des autres appareils raccordés en permanence, calculées en fonction de la puissance nominale de l'appareillage installé, sous réserve de l'article 8-106 4); plus »;

8° par le remplacement de l'alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 8-206 par le suivant :

«c) les charges de chauffage électrique des locaux, de climatisation et des autres appareils raccordés en permanence, calculées en fonction de la puissance nominale de l'appareillage installé, sous réserve de l'article 8-106 4); plus »;

9° par le remplacement de l'alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 8-208 par le suivant :

«c) les charges de chauffage électrique des locaux, de climatisation et des autres appareils raccordés en permanence, calculées en fonction de la puissance nominale de l'appareillage installé, sous réserve de l'article 8-106 4); plus »;

10° à l'article 8-400 :

a) par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

«1) En ce qui a trait à cet article, la définition suivante s'applique :

**Contrôlé** — se dit d'une alimentation dotée d'une commande cyclique non manuelle. »;

b) par le remplacement des paragraphes 3) à 5) par les suivants :

«3) Les conducteurs de branchement ou d'artère doivent être considérés comme ayant une charge de base de :

a) 1300 W, pour chacune des 30 premières prises de courant doubles;

b) 1100 W, pour chacune des 30 prises de courant doubles suivantes; et

c) 900 W, pour chacune des autres prises de courant doubles additionnelles.

4) Si la charge est contrôlée, le courant admissible des conducteurs de branchement ou d'artère doit :

a) soit être déterminé selon le paragraphe 3), en ne considérant que le nombre maximal de prises de courant doubles qui peuvent être alimentées simultanément;

b) soit être non inférieur à 125 % du courant nominal du contrôleur de charges.

5) Pour l'application des paragraphes 3) et 4), deux prises de courant simples doivent être considérées comme une prise de courant double. »;

6° à la section 10, par le remplacement de l'article 10-812 par le suivant :

**«10-812 Grosseur du conducteur de mise à la terre dans le cas de réseaux à courant alternatif et de l'appareillage de branchement (voir l'appendice B)**

1) Sous réserve du paragraphe 2), la grosseur du conducteur de mise à la terre en cuivre relié à une prise de terre ne doit pas être inférieure à 6 AWG.

2) La grosseur du conducteur de mise à la terre en cuivre relié à une tuyauterie métallique de distribution d'eau doit être déterminée selon le courant admissible du plus gros conducteur non mis à la terre du circuit ou l'équivalent pour des conducteurs multiples et ne doit pas être inférieure à :

a) 6 AWG pour un courant admissible de 250 A et moins;

b) 3 AWG pour un courant admissible de 251 A à 500 A;

c) 0 AWG pour un courant admissible de 501 A à 1000 A; et

d) 00 AWG pour un courant admissible de 1001 A et plus.

3) Si un autre matériau que le cuivre est utilisé comme conducteur de mise à la terre, celui-ci doit être de conductivité équivalente à ce qui est requis au paragraphe 1) ou 2). »;

7° à la section 12 :

1° par le remplacement du paragraphe 8) de l'article 12-012 par le suivant :

«8) Il est permis que les canalisations soient installées directement sous une dalle de béton au niveau du sol fini, à condition que l'épaisseur nominale de la dalle soit d'au moins 100 mm, que l'emplacement soit indiqué de façon adéquate et que la canalisation ne risque pas d'être endommagée. »;

2° par l'ajout, après l'article 12-020, du suivant :

#### «12-022 Câblage sous le platelage métallique d'un toit

Sauf dans le cas de conduits métalliques rigides, aucun câblage ne doit être installé à moins de 38 mm du dessous du platelage métallique d'un toit. »;

3° par le remplacement des paragraphes 2) et 3) de l'article 12-108 par les suivants :

«2) Malgré le paragraphe 1) a), un joint par conducteur est permis si une transition entre conducteurs est nécessaire pour pallier la chute de tension maximale prévue à l'article 8-102, pourvu que le joint soit effectué de la même manière, et que :

a) dans le cas d'une installation aérienne, le joint soit de type à soudeuse aluminothermique ou réalisé à l'aide d'un connecteur à compression appliqué avec un outil compresseur compatible avec ce connecteur particulier; ou

b) dans le cas d'une installation souterraine, le joint soit conforme aux conditions énoncées à l'article 12-112 5) a) ou b).

3) Malgré le paragraphe 1) f), il n'est pas nécessaire que les conducteurs d'une phase, d'une polarité ou mis à la terre soient exactement de la même longueur que ceux d'une autre phase, polarité ou mis à la terre du circuit. »;

4° par l'ajout, à l'article 12-116, du paragraphe suivant :

«5) Il est interdit de couper des brins, d'en ajouter ou d'altérer de toute autre façon les conducteurs pour les fins de raccord aux bornes, cosses ou autres jonctions. »;

5° par le remplacement de l'article 12-312 par le suivant :

#### «12-312 Conducteurs qui passent au-dessus d'un bâtiment

Seuls les conducteurs qui pénètrent dans un bâtiment peuvent passer au-dessus de ce bâtiment. »;

6° par l'ajout, à l'article 12-510, du paragraphe suivant :

«5) Sauf aux endroits prévus pour l'installation d'armoires ou de compteurs, les câbles sous gaine non métallique dissimulés dans les murs intérieurs d'un logement qui sont situés entre 1 m et 2 m du plancher doivent :

a) être installés de façon complètement verticale;

b) avoir leur surface extérieure située à plus de 32 mm du bord caché de l'élément de finition; ou

c) être protégés efficacement de l'endommagement mécanique causé par l'enfoncement de clous ou de vis. »;

7° par le remplacement de l'article 12-516 par le suivant :

#### «12-516 Protection des câbles sous gaine non métallique dans les installations dissimulées (voir l'appendice G)

1) La surface extérieure d'un câble sous gaine non métallique doit être maintenue à une distance d'au moins 32 mm du bord de tout élément de charpente destiné

à servir de support à un revêtement ou parement; sinon, il faut protéger efficacement le câble contre l'endommagement mécanique.

2) Si un câble sous gaine non métallique traverse un élément de charpente métallique, il doit être protégé par une garniture approuvée pour l'usage prévu et convenablement fixée en place.

3) Si un câble sous gaine non métallique est installé derrière une plinthe, une moulure ou un autre élément de finition semblable, sa surface extérieure doit être maintenue à une distance d'au moins 32 mm du bord caché de cet élément; sinon, il doit être protégé efficacement contre l'endommagement mécanique causé par l'enfoncement de clous ou de vis.»;

8° par l'ajout, à l'article 12-616, du paragraphe suivant :

«3) Il est interdit d'installer un câble armé dans l'espace dissimulé d'un élément métallique constituant le platelage du toit d'un bâtiment ou d'une structure.»;

9° à l'article 12-904 :

a) par la suppression de «métalliques» au paragraphe 1);

b) par le remplacement de l'alinéa b) du paragraphe 1) par le suivant :

«b) chaque canalisation contient un nombre égal de conducteurs pour chaque phase, y compris le conducteur neutre et celui de continuité des masses, si requis; et»;

c) par la suppression des mots «Exception faite des chemins de câble,» au début du paragraphe 2);

10° par la suppression de «, que ce soit au cours de leur installation ou par la suite», à l'article 12-1106;

11° par la suppression de «durant l'installation ou par la suite», à l'alinéa a) de l'article 12-1404;

12° par le remplacement des paragraphes 7) et 8) de l'article 12-2200 par le suivant :

«7) Il doit y avoir au moins un joint de dilatation par chemin de câbles si la dilatation sous l'effet de changements de température peut endommager le chemin de câbles.»;

13° par le remplacement de l'article 12-2208 par le suivant :

### «12-2208 Dispositions en vue de la continuité des masses

1) Si les fixations métalliques sont boulonnées aux chemins de câbles métalliques et qu'un bon contact électrique est assuré entre les fixations et la charpente métallique mise à la terre du bâtiment, les chemins de câbles doivent alors être considérés comme reliés à la terre par continuité des masses.

2) Si le paragraphe 1) ne s'applique pas, le chemin de câbles métallique doit être adéquatement relié à la terre par continuité des masses à des intervalles ne dépassant pas 15 m, et la grosseur des conducteurs de continuité des masses doit être établie en fonction du courant admissible du plus gros conducteur non mis à la terre des circuits dans le chemin de câbles, conformément à l'article 10-814.»;

8° à la section 14, par la suppression du paragraphe 2) de l'article 14-104;

9° à la section 26 :

1° par la suppression du paragraphe 13) de l'article 26-700;

2° à l'article 26-710 :

a) par l'ajout, à la fin de l'alinéa m), de «et»;

b) par le remplacement, à la fin de l'alinéa n), de «; et» par «.»;

c) par la suppression de l'alinéa o);

3° à l'article 26-712 :

a) par le remplacement, à l'alinéa d), des alinéas (iv) et (v) par les suivants :

«(iv) au moins une prise de courant (15 A sectionnée ou 20 A à encoche en T) pour chaque surface de travail en îlot fixe;

(v) au moins une prise de courant (15 A sectionnée ou 20 A à encoche en T) pour chaque surface de travail péninsulaire, sauf si le mur adjacent au bord de raccordement de la péninsule est muni d'une prise de courant prévue à l'alinéa (iii); »;

b) par le remplacement de l'alinéa g) par le suivant :

«g) toutes les prises de courant de configuration CSA 5-15R et 5-20R doivent être d'un type à obturateurs et doivent porter un marquage à cet effet.»;



c) par la suppression de l'alinéa h);

4<sup>o</sup> par l'insertion, à l'alinéa a) de l'article 26-714, et après le mot « individuel », de « situé au niveau du rez-de-chaussée »;

5<sup>o</sup> à l'article 26-722 :

a) par l'ajout, à la fin de l'alinéa e), de « et »;

b) par le remplacement, à la fin de l'alinéa f), de « ; et » par « . »;

c) par la suppression de l'alinéa g);

10<sup>o</sup> à la section 28 :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à l'article 28-204, du paragraphe suivant :

« 5) Si une artère alimente un appareillage électrique, tel un répartiteur, un centre de commande de moteur, un appareillage de commutation ou un tableau de contrôle, il est permis que la protection contre les surintensités qui alimente l'artère soit déterminée selon la valeur du courant nominal du circuit, pourvu qu'elle ne dépasse pas la valeur du courant nominal indiqué sur cet appareillage, sauf si l'article 14-104 l'autorise. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 4) de l'article 28-604, des alinéas a), b) et c) par les suivants :

« a) qu'il puisse établir et couper le courant de rotor bloqué de la charge raccordée sans danger; et

b) qu'il soit verrouillable en position ouverte. »;

11<sup>o</sup> à la section 30 :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4) de l'article 30-308 par le suivant :

« 4) Chaque luminaire à tubes fluorescents installé dans un circuit de dérivation dont la tension dépasse 150 V à la terre doit :

a) comporter un dispositif de sectionnement intégré au luminaire, qui coupe simultanément tous les conducteurs de circuit entre les conducteurs de la dérivation et les conducteurs d'alimentation de ballast; et

b) porter un marquage bien en vue, lisible et permanent, adjacent au dispositif de sectionnement, identifiant l'usage prévu. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de l'alinéa b) du paragraphe 3) de l'article 30-320 par le suivant :

« b) si l'exigence mentionnée à l'alinéa a) ne peut être respectée, être protégés par un disjoncteur différentiel de classe A et être installés à l'intérieur de la pièce, sans toutefois être placés à l'intérieur du périmètre de la baignoire ou de la douche. »;

3<sup>o</sup> par la suppression des articles 30-500 à 30-510;

12<sup>o</sup> à la section 32 :

1<sup>o</sup> par le remplacement, à l'article 32-000, du paragraphe 1) par le suivant :

« 1) Cette section traite de l'installation des pompes à incendie exigées par le chapitre I du Code de construction. »;

2<sup>o</sup> par la suppression des articles 32-100 à 32-110;

3<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 32-200 par le suivant :

« **32-200 Conducteurs** (voir les appendices B et G)

Les conducteurs qui relient une pompe à incendie à une alimentation de secours doivent avoir un courant admissible au moins égal :

(i) à 150 % du courant à pleine charge du moteur si un moteur individuel est fourni avec la pompe à incendie; et

(ii) à 150 % de la somme des courants à pleine charge de la pompe à incendie, de la pompe régulatrice de type jockey et des charges auxiliaires de la pompe à incendie si au moins deux moteurs sont fournis avec la pompe à incendie. »;

4<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 32-206 par le suivant :

« **32-206 Dispositifs de sectionnement et protection contre les surintensités** (voir les appendices B et G)

1) Aucun dispositif capable de couper le circuit de la pompe à incendie, à l'exception d'un disjoncteur portant une étiquette visible, lisible et permanente indiquant sa fonction de dispositif de sectionnement de pompe à incendie, ne doit être placé entre le coffret de branchement du circuit d'alimentation normal ou entre la protection principale de la génératrice de secours et un commutateur de transfert ou un contrôleur de pompe à incendie.



2) Le disjoncteur dont il est question au paragraphe 1) doit être verrouillable en position fermée.

3) Malgré le paragraphe 1), le disjoncteur dont il est question au paragraphe 1) peut être utilisé dans un coffret de branchement distinct, dont celui mentionné à l'article 32-204, mais aucun autre dispositif capable de couper le circuit de la pompe à incendie ne doit alors être placé entre le coffret de branchement distinct et un commutateur de transfert ou un contrôleur de pompe à incendie.

4) La protection contre les surintensités du disjoncteur dont il est question au paragraphe 1) doit avoir un courant nominal ou de réglage pouvant porter indéfiniment le courant de rotor bloqué de la pompe à incendie.

5) Lorsque le disjoncteur dont il est question au paragraphe 1) est installé dans un circuit d'alimentation de secours entre la génératrice de secours et le commutateur de transfert, les conducteurs du circuit peuvent être raccordés du côté alimentation du dispositif de protection principal de la génératrice.

6) Si cela est exigé par le distributeur d'électricité, il est permis d'installer, malgré le paragraphe 1), et ce, sans tenir compte de la présence ou non du disjoncteur dont il est question au paragraphe 1), un interrupteur sans fusible entre le coffret de branchement (ou équivalent) du circuit d'alimentation normal et un commutateur de transfert ou un contrôleur de pompe à incendie. Cet interrupteur doit :

a) pouvoir établir et couper sans danger le courant de rotor bloqué de la charge raccordée;

b) être conforme aux exigences du distributeur d'électricité;

c) porter un marquage indiquant la nécessité de le maintenir en tout temps à la position «en circuit» afin d'assurer la fonctionnalité de la pompe à incendie; et

d) être muni d'un dispositif intégré relié au système d'alarme incendie afin de signaler la mise hors service provisoire de la pompe à incendie.»;

13<sup>o</sup> par la suppression de la section 38 – Ascenseurs, monte-charges, petits monte-charges, monte-matériaux, escaliers mécaniques, trottoirs roulants, ascenseurs pour personnes handicapées et appareils similaires;

14<sup>o</sup> à la section 44, par la suppression de l'article 44-100;

15<sup>o</sup> à la section 46 :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à l'article 46-108, du paragraphe suivant :

«6) Malgré les paragraphes 4) et 5), il est permis d'alimenter de nouvelles charges de système de sécurité des personnes, pourvu qu'elles soient :

a) situées dans le même bâtiment et alimentées à partir d'un panneau mis en place avant le 1<sup>er</sup> mars 2011 dans ce même bâtiment; ou

b) alimentées à partir d'un nouveau panneau, situé dans une nouvelle partie de bâtiment, pourvu que ce panneau soit alimenté par une seule artère provenant d'un panneau mis en place avant le 1<sup>er</sup> mars 2011.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3) de l'article 46-202 par le suivant :

«3) Si l'on utilise une génératrice, elle doit être :

a) de caractéristiques nominales suffisantes pour porter la charge;

b) agencée pour démarrer automatiquement sans défaillance et sans délai excessif en cas de défektivité de la source d'alimentation normale du commutateur de transfert raccordé à la génératrice.»;

3<sup>o</sup> par la suppression de l'article 46-204;

16<sup>o</sup> par la suppression de la section 54 – Télédistribution et installations de radio et de télévision;

17<sup>o</sup> par la suppression de la section 58 – Remontées mécaniques et appareillage semblable;

18<sup>o</sup> à la section 60 :

1<sup>o</sup> par la suppression de l'article 60-108;

2<sup>o</sup> par la suppression des articles 60-500 à 60-510;

3<sup>o</sup> par la suppression des articles 60-600 à 60-604;

19<sup>o</sup> à la section 62 :

1<sup>o</sup> par l'insertion, par ordre alphabétique, à l'article 62-104, de la définition suivante :

«**Chauffage par treillis métallique** — tout système de chauffage qui utilise comme élément chauffant un treillis métallique enfoui dans le béton.»;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 4) de l'article 62-108;

3<sup>o</sup> par l'insertion, au début du paragraphe 7) de l'article 62-114, des mots «Sauf pour les dérivations alimentant des chauffe-eau.»;

4<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin de la section 62, du titre et des articles suivants :

#### «**Chauffage par treillis métallique**

##### **62-500 Chauffage par treillis métallique**

Les articles 62-502 à 62-506 s'appliquent à l'alimentation et au raccordement d'un treillis métallique enfoui dans une dalle ou dans une paroi de béton pour le chauffage, à partir de la sortie du treillis au niveau de la dalle. Toutefois, ils ne s'appliquent pas au treillis ni à la partie des barres omnibus enfouie dans le béton.

##### **62-502 Usage**

1) Il est interdit de raccorder à l'alimentation électrique un treillis métallique installé dans les salles de douche, dans les piscines ou autour des piscines et dans d'autres endroits comportant des risques semblables.

2) Si un système de chauffage par treillis métallique engendre des courants électriques dans des pièces métalliques autres que le treillis, celui-ci ne doit être alimenté que lorsque ces courants sont éliminés.

##### **62-504 Autre conducteur et sortie dans une dalle chauffée**

1) Tout autre conducteur doit être situé à au moins 50 mm du treillis et des barres omnibus et il doit être considéré comme fonctionnant à une température ambiante de 40 °C.

2) Toute sortie à laquelle peut être raccordé un appareil d'éclairage ou un autre appareil produisant de la chaleur doit être placée à au moins 200 mm du treillis.

##### **62-506 Transformateur pour chauffage par treillis**

1) Les transformateurs alimentant un système de chauffage par treillis métallique doivent posséder, entre les enroulements primaire et secondaire, un écran électrostatique mis à la terre.

2) La tension au secondaire d'un transformateur alimentant un système de chauffage par treillis métallique ne doit pas dépasser 30 V, cette tension étant mesurée au secondaire d'un transformateur monophasé ou entre deux phases du secondaire d'un transformateur triphasé.

3) Il est permis que les conducteurs reliés au secondaire d'un transformateur alimentant un système de chauffage par treillis métallique ne soient pas protégés contre les surintensités.»;

20<sup>o</sup> par la suppression de la section 64 – Systèmes à énergies renouvelables;

21<sup>o</sup> à la section 66 :

1<sup>o</sup> à l'article 66-000, par le remplacement des paragraphes 2) et 3) par le suivant :

«2) Cette section complète ou modifie les exigences générales de ce Code.»;

2<sup>o</sup> par l'ajout à la fin de la section 66 du titre et des articles suivants :

#### «**Jeux mécaniques itinérants**

##### **66-600 Continuité des masses**

1) Malgré les articles 66-200 et 66-202, il est permis que la mise à la terre par continuité des masses de jeux mécaniques itinérants soit effectuée par l'un des moyens suivants :

a) un conducteur de ceinture en cuivre de grosseur au moins égale à la valeur mentionnée au tableau 16A, sans être inférieure à la grosseur 6 AWG, disposé de façon à former une boucle en périphérie du jeu ou de l'ensemble de jeux raccordés au réseau d'alimentation de ces jeux; les extrémités de cette boucle doivent être reliées à une barre omnibus en cuivre dont les bornes sont reliées au conducteur neutre, mis à la terre, du réseau d'alimentation; les parties métalliques non porteuses de courant du réseau d'alimentation et des jeux mécaniques qui sont raccordés au réseau doivent être reliées au conducteur de ceinture au moyen d'un conducteur en cuivre de grosseur au moins égale à la valeur mentionnée au tableau 16A, sans être inférieure à la grosseur 6 AWG;

b) un conducteur en cuivre isolé, attaché au câble d'alimentation et de grosseur au moins égale à la valeur mentionnée au tableau 16A, sans toutefois être inférieure à la grosseur 6 AWG.

##### **66-602 Répartiteur**

Un jeu mécanique itinérant peut être raccordé au réseau d'alimentation au moyen d'un répartiteur mobile pourvu que ce dernier soit étanche et qu'il soit surélevé à au moins 25 mm de la surface sur laquelle il repose.

##### **66-604 Pièces nues sous tension**

Le couvercle d'une boîte contenant des pièces nues sous tension doit être vissé ou fermé à clé. À défaut, la boîte doit être inaccessible au public.

## 66-606 Alimentation

Une prise de courant servant à l'alimentation d'un jeu mécanique doit être de type verrouillable ou de type équivalent. De plus, une prise de courant qui n'assure pas le débranchement simultané de tous les conducteurs doit être inaccessible au public.»;

3<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 68-304 par le suivant :

### «68-304 Commande

1) Les commandes électriques d'une baignoire à hydromassage doivent :

a) être situées dans la pièce où se trouve la baignoire; et

b) sauf s'il s'agit de commandes qui font partie intégrante d'une baignoire à hydromassage approuvée fabriquée en usine, être munies d'un interrupteur MARCHE/ARRÊT situé derrière un écran ou à au moins 1 m horizontalement de la paroi de la baignoire.»;

22<sup>o</sup> à la section 72, par l'ajout, à l'article 72-110, des paragraphes suivants :

«5) Chaque espace pour véhicule de camping qui est muni d'un service d'égout doit être pourvu d'au moins une prise de courant de chacun des types décrits aux paragraphes 1) a) ou b) et 1) c).

6) Chaque espace pour véhicule de camping doit, s'il est muni seulement d'une prise d'eau courante, être pourvu d'une prise de courant du type décrit au paragraphe 1) a) ou b).»;

23<sup>o</sup> à la section 76 :

1<sup>o</sup> à l'article 76-014, par le remplacement des mots «sauf sur permission spéciale» par «à moins qu'une mise en garde appropriée ne soit affichée à tous les points d'interconnexion ou autres endroits présentant un danger»;

2<sup>o</sup> à l'article 76-016, par le remplacement des mots «configuration CSA 5-15R ou 5-20R» par «15 A et de 20 A à 125 V»;

24<sup>o</sup> à la section 86, par l'insertion, après l'article 86-200, du suivant :

### «86-202 Dérivation pour logements individuels

1) Pour chaque logement individuel pourvu d'un garage, d'un abri pour voiture ou d'une aire de stationnement, un conduit ou un câble doit être installé en prévision

d'une dérivation distincte dédiée à l'alimentation d'appareillage de recharge de véhicules électriques, et ce, conformément à la section 12.

2) L'installation prévue au paragraphe 1) doit pouvoir alimenter un circuit d'une capacité minimale de 40 A.

3) L'installation prévue au paragraphe 1) doit provenir d'un panneau de dérivations et aboutir dans une boîte de sortie approuvée pour l'emplacement et prévue pour recevoir une prise de courant de configuration CSA 6-50R, 14-50R, L6-50R ou L14-50R, située dans le garage, dans l'abri pour voiture ou à proximité de l'aire de stationnement du logement individuel.»;

25<sup>o</sup> au tableau 1, par le remplacement des valeurs de courants admissibles des trois premières lignes et des colonnes 2 (60 °C), 3 (75 °C) et 4 (90 °C) par les suivantes :

«20	20	20
25	25	25
40	40	40»;

26<sup>o</sup> au tableau 2, par le remplacement des valeurs de courants admissibles des trois premières lignes et des colonnes 2 (60 °C), 3 (75 °C) et 4 (90 °C) par les suivantes :

«15	15	15
20	20	20
30	30	30»;

27<sup>o</sup> au tableau 3, par le remplacement des valeurs de courants admissibles des trois premières lignes et des colonnes 2 (60 °C), 3 (75 °C) et 4 (90 °C) par les suivantes :

«20	20	20
30	30	30
45	45	45»;

28<sup>o</sup> au tableau 4, par le remplacement des valeurs de courants admissibles des trois premières lignes et des colonnes 2 (60 °C), 3 (75 °C) et 4 (90 °C) par les suivantes :

«15	15	15
25	25	25
30	30	30»;

29<sup>o</sup> par la suppression du tableau 68;

30° par l'ajout, après le tableau 68, du suivant :

« **Tableau 69**

**Grosueur minimale de chaque conducteur neutre pour les branchements du consommateur souterrains de plus de 600 A alimentés par des conducteurs en parallèle**

[Voir l'article 4-024 5)]

Intensité nominale du coffret de branchement A	Grosueur AWG de chaque conducteur neutre en cuivre	Grosueur AWG de chaque conducteur neutre en aluminium
601 à 1 200	0	000
1 201 à 2 000	00	0000
2 001 et plus	000	250 kcmil

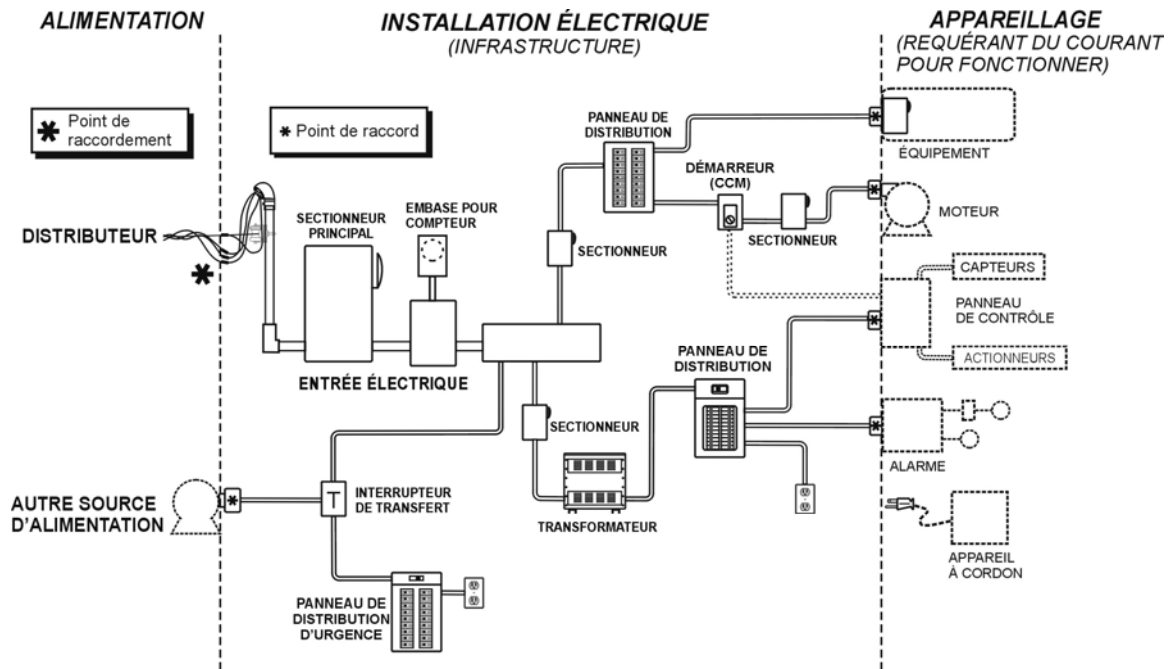
»;

31° à l'appendice B :

1° à la section 0, par ordre alphabétique, par l'insertion de la note suivante :

« **Installation électrique**

On comprend de la définition d'« installation électrique » que les installations, soit à partir du point de raccordement où le distributeur d'électricité alimente le client, soit à partir de toute autre source d'alimentation, jusqu'au point de raccord où l'appareil reçoit son énergie pour fonctionner, sont des installations électriques au sens du code. L'installation électrique vise donc l'« infrastructure » servant à acheminer le courant électrique à un appareillage qui requiert du courant pour fonctionner (appareil, équipement, système spécialisé) mais non cet appareillage. Ne sont pas des installations électriques au sens du code, notamment les installations de systèmes d'intercommunication, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, les installations de systèmes de téléphonie, leur interconnexion au réseau téléphonique, les installations de systèmes de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès, d'antennes communautaires, les systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation, à l'évacuation de l'air, aux procédés industriels, les systèmes d'alarme contre le vol, les systèmes d'alarme incendie et l'appareillage de mesure du distributeur d'électricité.



»;

2° à la section 2, par le remplacement de la note concernant l'article 2-324 par la suivante :

**« Article 2-324**

Les débitmètres ne sont pas considérés comme étant des dispositifs possédant un événement ou permettant l'évacuation de gaz combustibles.

Les distances prescrites sont mesurées à partir de l'orifice de sortie des gaz combustibles et non de l'appareil. Ainsi, un dispositif peut se retrouver à proximité d'un appareil producteur d'arcs pourvu qu'une canalisation complètement étanche achemine la sortie des gaz au-delà des distances prescrites. »;

3° à la section 2, par l'ajout, après la note concernant l'article 2-400, de la suivante :

**« Article 2-500**

Cet article a pour objet de limiter au minimum le mélange de circuits d'un bâtiment vers un autre afin d'assurer la sécurité des occupants notamment lors de situations d'urgence ou de travaux d'entretien. »;

4° à la section 4, par la suppression de la note concernant l'article 4-006;

5° à la section 4, par la suppression de la note concernant les paragraphes 4) et 5) de l'article 4-006;

6° à la section 6, par le remplacement, dans la note concernant l'article 6-112 4), des mots « dont le courant admissible ne dépasse pas 200 A ou 750 V, et dont le branchement du distributeur ne dépasse pas 30 m, » par « qui ne dépasse pas 750 V »;

7° à la section 6, par l'insertion, après la note concernant l'article 6-206 2), des suivantes :

**« Article 6-300 1) b) (ii) B)**

Les joints devraient donc être installés :

a) dans une boîte de jonction adéquatement protégée de l'endommagement mécanique, située à au moins 1 m au-dessus du sol fini et fixée à un bâtiment ou à un poteau; ou

b) avec des dispositifs ou du matériel spécifiquement approuvés pour effectuer des joints sous terre.

Il faudrait également s'assurer de la compatibilité du matériau des conducteurs par rapport à celui des dispositifs utilisés pour effectuer les joints.

Une attention particulière devrait être portée à la localisation de ces joints pour s'assurer de limiter le plus possible la longueur des plus petits conducteurs. On devrait aussi prendre toutes les précautions nécessaires aux mouvements possibles du sol (notamment le gel), tel que cela est spécifié à l'article 12-012 12).

**Article 6-310 c)**

Voir la note concernant l'article 6-300 1) b) (ii) B). »;

8° à la section 8, par la suppression de la note concernant l'article 8-002;

9° à la section 8, par la suppression de la note concernant l'article 8-102 3);

10° à la section 8, par la suppression de la note concernant l'article 8-106 10);

11° à la section 10, par le remplacement de la note concernant l'article 10-802 par la suivante :

**« Article 10-802**

Bien que le cuivre soit le matériau le plus couramment utilisé pour la fabrication des conducteurs de mise à la terre, d'autres matériaux pourraient toutefois être utilisés, comme l'aluminium, l'acier recouvert de cuivre, le cuivre recouvert d'acier ou l'aluminium recouvert d'acier. À cet effet, l'aluminium recouvert de cuivre n'est pas accepté. Lorsque d'autres matériaux que le cuivre sont envisagés, des précautions devraient être prises, et ce, autant aux terminaisons que tout le long du parcours. En effet, la majorité de l'appareillage électrique disponible sur le marché pour une mise à la terre n'est compatible qu'avec le cuivre. Différentes avenues existent pour atteindre une compatibilité des matériaux aux terminaisons. Les soudures aluminothermiques ou des adaptateurs approuvés sont les plus couramment utilisés.

Même si des adaptateurs sont utilisés aux terminaisons pour en assurer la longévité, la documentation confirmant la pertinence du matériau peut être exigée, surtout si le conducteur fait d'un autre matériau que le cuivre risque, par exemple, d'entrer en contact avec des métaux dissimilaires le long de sa course. À cet égard, le paragraphe 2) et les articles 2-112 et 10-602 exigent de considérer les matériaux sensibles à l'action galvanique ou à la corrosion. Ainsi, les conducteurs en cuivre en contact avec l'aluminium sont sensibles à l'action galvanique. Les matériaux de revêtement des bâtiments et les conducteurs en aluminium en contact avec la maçonnerie ou la terre sont également sensibles à la corrosion. En tout temps, des précautions devraient être prises pour éviter la détérioration

par la corrosion ou par l'action galvanique sur toute la longueur du parcours. La durabilité de la mise à la terre, qui est essentielle, doit en tout temps être assurée.»;

12° à la section 12, par l'insertion, après la note concernant l'article 12-108, de la note suivante :

**«Article 12-108 2) b)**

Voir la note concernant l'article 6-300 1) b) (ii) B).»;

13° à la section 26, par la suppression de la note concernant les articles 26-700 13) et 26-712 h);

14° à la section 26, par l'insertion, après la note concernant l'article 26-704, de la suivante :

**«Article 26-710 e) (iv)**

On comprend de l'expression « non aménagé » que même après l'installation du revêtement intérieur (panneau de gypse, etc.), il peut s'avérer impossible de trouver l'endroit approprié pour l'installation de prises de courant exigées à l'article 26-712 a), lorsque l'emplacement des cloisons et l'espace mural utilisable n'ont pas encore été délimités; n'est pas considéré comme un « sous-sol aménagé », le sous-sol dont les murs de fondation sont finis alors que les plafonds ne le sont pas ou qu'ils ne le sont que partiellement; cependant, l'installation d'une prise de courant double exigée à l'article 26-710 e) (iv) ne dispense pas de l'installation des prises de courant à usage spécifique déjà requises par d'autres dispositions du Code.»;

15° à la section 26, par la suppression de la note concernant l'article 26-710 o);

16° à la section 26, par la suppression de la note concernant les alinéas (iv) et (v) du paragraphe d) de l'article 26-712;

17° à la section 26, par la suppression de la note concernant l'article 26-712 d) (v);

18° à la section 32, par le remplacement de la note concernant l'article 32-200 par la suivante :

**«Article 32-200**

À la lumière de l'exigence de l'article 32-206 4) touchant le réglage de la protection contre les surintensités du disjoncteur situé en amont des conducteurs d'alimentation de la pompe à incendie, les conducteurs d'alimentation entre la pompe à incendie et les sources d'alimentation normales et de secours peuvent être soumis au courant de rotor bloqué de la pompe à incendie. Cet article vise

à sélectionner la grosseur des conducteurs de manière à ne pas compromettre l'intégrité de leur isolant lorsqu'ils sont soumis temporairement au courant de rotor bloqué.

Cet article vise aussi à protéger contre le feu les conducteurs d'artère reliant une pompe à incendie à une alimentation de secours.

Le chapitre I, Bâtiment, du Code de construction exige que les conducteurs qui alimentent un équipement affecté à la sécurité des personnes ou à la sécurité incendie soient protégés contre l'exposition au feu de manière à pouvoir alimenter cet équipement pendant au moins 1 heure.

La norme NFPA 20 exige aussi la protection contre le feu des circuits alimentant des pompes à incendie.

Voici des exemples de méthodes acceptables à cette fin :

a) utiliser des câbles à isolant minéral conformes aux exigences de résistance au feu de l'article 5.3 de la norme CSA C22.2 n<sup>o</sup> 124;

b) noyer la canalisation contenant les conducteurs d'artère de pompe à incendie sous au moins 50 mm de béton; ou

c) installer la canalisation contenant les conducteurs d'artère de pompe à incendie dans une gaine ou un vide technique dont la construction offre une résistance au feu d'au moins 1 heure.

Les exigences particulières visant la durée de résistance au feu d'un matériau ou d'un assemblage de matériaux figurent au chapitre I, Bâtiment, du Code de construction ou dans la réglementation municipale appropriée.»;

19° à la section 32, par le remplacement de la note concernant l'article 32-206 par la suivante :

**«Article 32-206**

Hormis l'assouplissement permis au paragraphe 6), cet article prévoit que seul un disjoncteur verrouillable en position fermée et identifié comme un dispositif de sectionnement de pompe à incendie puisse être installé en amont d'un contrôleur de pompe à incendie dans un circuit d'alimentation normal, ou en amont d'un commutateur de transfert de pompe à incendie dans un circuit d'alimentation de secours. Cet article précise aussi que ce disjoncteur pourrait être utilisé dans le coffret de branchement (ou équivalent) de pompe à incendie dont il est question à l'article 32-204.



Cet article vise également à exiger que le disjoncteur installé dans un circuit d'alimentation normal ou dans un circuit d'alimentation de secours, en amont d'un contrôleur de pompe à incendie ou d'un commutateur de transfert de pompe à incendie, soit réglé pour porter indéfiniment le courant de rotor bloqué de la pompe à incendie. Un courant de rotor bloqué typique pour une pompe à incendie se situe à au moins 500% du courant de pleine charge. Par conséquent, les utilisateurs du Code devraient consulter les fournisseurs de pompe à incendie pour déterminer de façon exacte le courant de rotor bloqué de la pompe à incendie sélectionnée pour leur application.

Le réglage de la protection contre les surintensités du disjoncteur mentionné au paragraphe 4) doit être coordonné avec la protection contre les surintensités intégrée au contrôleur de la pompe à incendie ou du commutateur de transfert, de telle manière que le dispositif de protection contre les surintensités en amont ne coupe pas le circuit avant le déclenchement de la protection contre les surintensités du contrôleur ou commutateur de transfert de la pompe à incendie.

Le paragraphe 5) vise à reconnaître que la norme NFPA 20 permet le raccord direct du circuit protégé par le disjoncteur exigé par le paragraphe 4) à la génératrice en contournant la protection principale de la génératrice. En raison de cet assouplissement, les utilisateurs du Code n'ont pas à prendre les mesures exigées par l'article 46-208 1) pour assurer le fonctionnement sélectif du dispositif de protection contre les surintensités entre la protection principale de la génératrice et la protection du circuit de la pompe à incendie.»;

20° à la section 62, par la suppression de la note concernant l'article 62-108 4);

32° par la suppression de l'appendice L – Lignes directrices techniques visant la classification des emplacements dangereux.

#### SECTION IV DISPOSITION PÉNALE

**5.06.** Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception de l'article 2-008 introduit par le sous-paragraphe 4° du paragraphe 2° de l'article 5.05 du présent chapitre. ».

**2.** Les sections I.1 et II.1 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1) sont abrogées.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le soixantième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Toutefois, les anciennes dispositions du chapitre V, Électricité, du Code de construction, telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date correspondant au jour précédent l'entrée en vigueur du présent règlement*), peuvent s'appliquer aux travaux de construction d'une installation électrique qui débutent avant le (*indiquer ici la date correspondant à 6 mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

67256

### Projet de règlement

Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1)

#### Code de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de sécurité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le chapitre II, Électricité, du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) afin d'utiliser, pour certains termes, les définitions du chapitre V, Électricité, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) en vigueur lors des travaux de construction de l'installation concernée. Le projet de règlement prévoit également de diminuer la distance minimale exigée pour l'installation de prises de courant comportant un disjoncteur différentiel, tel que prévu au Code de construction, pour les prises de courant situées à proximité d'une baignoire ou d'une cabine de douche dans une salle de bain. Enfin, ce projet de règlement prévoit que tout appareillage électrique situé dans un emplacement dangereux doit être conforme aux dispositions du Code de construction applicables lors de son installation plutôt qu'à celles du code actuel.

L'ajout de cette nouvelle réglementation permettra de diminuer les coûts assumés par les propriétaires d'installations électriques.



Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Gauthier, directeur, Direction de la réglementation et de l'expertise-conseil, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S3, au numéro de téléphone : 418 528-0577 ou au numéro de télécopieur : 418 644-0072.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Stéphane Labrie, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*La ministre responsable du Travail,*  
DOMINIQUE VIEN

---

## Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1, a. 175, 176, 176.1, 178 et 185, par. 38°)

**1.** Le chapitre II du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est modifié par ce qui suit :

1° par le remplacement de l'article 9 par le suivant :

«**9.** Dans le présent chapitre, les termes « accessible », « appareillage électrique », « appareillage raccordé en permanence », « approuvé », « baignoire à hydromassage », « bain thérapeutique », « branchement », « disjoncteur », « disjoncteur différentiel », « dispositif de protection contre les surintensités », « emplacement dangereux », « facile d'accès », « inaccessible », « installation électrique », « piscine », « prise de courant » et « sous tension » ont la signification que leur donne le chapitre V, Électricité, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) en vigueur lors des travaux de construction de l'installation électrique concernée. »;

2° par le remplacement du paragraphe 5° de l'article 22 par le suivant :

«**5°** la prise de courant située dans une salle de bain et installée à moins de 1,5 m de la baignoire ou de la cabine de douche. Cette exigence ne s'applique pas à une prise de courant combinée à un transformateur d'isolement ou à la prise de courant pour la machine à laver lorsque située sur le mur à l'arrière de la machine à une hauteur d'au plus 600 mm du plancher. »;

3° par le remplacement de l'article 24 par le suivant :

«**24.** Tout appareillage électrique doit être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur lors de son installation, si cet appareillage se trouve en présence de gaz ou de vapeurs inflammables, de poussières combustibles ou de fibres combustibles en suspension, en quantité suffisante pour constituer un risque d'incendie ou d'explosion. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67255



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 864-2017, 30 août 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration Canada-Québec pour l'établissement d'un réseau d'aires marines protégées au Québec

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada se sont engagés à protéger la biodiversité du Saint-Laurent dans le cadre de l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2011-2026 (Plan d'action Saint-Laurent 2011-2016), laquelle a été approuvée par le décret numéro 1167-2011 du 23 novembre 2011 et modifiée par l'avenant n<sup>o</sup> 1 approuvé par le décret numéro 107-2017 du 22 février 2017;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada reconnaissent l'importance de collaborer à la protection des écosystèmes marins et de la biodiversité qu'ils abritent par l'établissement d'un réseau d'aires marines protégées au Québec et qu'ils souhaitent conclure, à cette fin, l'Entente de collaboration Canada-Québec pour l'établissement d'un réseau d'aires marines protégées au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre des Forêts, de la Faune et des

Parcs peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Entente de collaboration Canada-Québec pour l'établissement d'un réseau d'aires marines protégées au Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration Canada-Québec pour l'établissement d'un réseau d'aires marines protégées au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67191

Gouvernement du Québec

## Décret 869-2017, 30 août 2017

CONCERNANT une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 47 500 000 \$ à Kruger Wayagamack s.e.c. et Kruger Brompton s.e.c. par Investissement Québec

ATTENDU QUE Kruger inc. projette, afin d'assurer la pérennité de sa filiale Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières et de l'usine de Brompton, propriété de sa filiale Papiers de publication Kruger inc., de diversifier leurs productions respectives actuelles de papier couché et de papier journal vers les papiers spécialisés;

ATTENDU QUE Kruger inc. compte à cette fin réaliser un projet de diversification de la production de l'usine Papiers de publication Kruger inc. de Brompton et de l'usine Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières et la mise à niveau de la production d'énergie par cogénération de l'usine Kruger Énergie Bromptonville s.e.c.;

ATTENDU QUE, dans le cadre de son projet, Kruger inc. envisage de regrouper les activités des usines Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières, Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. et Papiers de publication Kruger inc. de Brompton lesquelles seraient détenues en totalité par Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c.;

ATTENDU QUE, dans le cadre du projet de Kruger inc., Kruger Wayagamack inc. cédera ses actifs à Kruger Wayagamack s.e.c., détenue à 100 % par Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c., en échange d'une participation de 37,2 % par Kruger Wayagamack inc. dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c.;

ATTENDU QUE, dans le cadre du projet de Kruger inc., Papiers de publication Kruger inc. cédera ses actifs liés à l'usine de Brompton à Kruger Brompton s.e.c. en échange d'une participation dans cette dernière, qu'elle cédera par la suite à Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c., en échange d'une participation par Papiers de publication Kruger inc. dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c.;

ATTENDU QUE, dans le cadre du projet de Kruger inc., Papiers de publication Kruger inc. cédera à Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c. sa participation dans Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. en échange d'une participation par Papiers de publication Kruger inc. dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c.;

ATTENDU QUE le capital social de Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c. serait détenu par Kruger Wayagamack inc. pour 37,2 %, par Papiers de publication Kruger inc. pour 25,3 % et par Investissement Québec pour 37,5 %;

ATTENDU QUE le projet de Kruger inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 47 500 000 \$ à Kruger Wayagamack s.e.c. et Kruger Brompton s.e.c. pour la réalisation du projet de diversification de la production de l'usine Papiers de publication Kruger inc. de Brompton et de l'usine Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières et la mise à niveau de la production d'énergie par cogénération de l'usine Kruger Énergie Bromptonville s.e.c.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 47 500 000 \$ à Kruger Wayagamack s.e.c. et Kruger Brompton s.e.c. pour la réalisation du projet de diversification de la production de l'usine Papiers de publication Kruger inc. de Brompton et de l'usine Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières et la mise à niveau de la production d'énergie par cogénération de l'usine Kruger Énergie Bromptonville s.e.c.;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67206

Gouvernement du Québec

## Décret 870-2017, 30 août 2017

CONCERNANT la modification du décret numéro 1355-2013 du 18 décembre 2013 concernant une aide financière à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. par Investissement Québec, sous forme d'une garantie sur un prêt d'un montant maximal de 71 000 000 \$

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1355-2013 du 18 décembre 2013, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour accorder à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. une aide financière sous forme d'une garantie sur un prêt d'un montant maximal de 71 000 000 \$ pour la modernisation de sa centrale de cogénération située à Brompton;

ATTENDU QUE cette aide financière a été accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, depuis l'octroi de cette aide financière, le solde dû sur le prêt, et par conséquent la valeur garantie par Investissement Québec, s'établit à un montant approximatif de 59 000 000 \$;

ATTENDU QUE Kruger inc. projette, afin d'assurer la pérennité de sa filiale Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières et de l'usine de Brompton, propriété de sa filiale

Papiers de publication Kruger inc., de diversifier leurs productions respectives actuelles de papier couché et de papier journal vers les papiers spécialisés;

ATTENDU QUE, dans le cadre de son projet, Kruger inc. envisage de regrouper les activités des usines Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières, Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. et Papiers de publication Kruger inc. de Brompton lesquelles seraient détenues à 100 % par Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c.;

ATTENDU QU'afin de permettre la réalisation de ce projet Kruger inc. a demandé au gouvernement qu'une garantie additionnelle sur un prêt de 4 800 000 \$ soit consentie à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c.;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'aide financière sous forme de garantie sur un prêt accordée à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. aux termes du décret numéro 1355-2013 du 18 décembre 2013, afin qu'elle soit augmentée de 4 800 000 \$, de sorte que la garantie consentie s'applique sur le solde du prêt, s'établissant à un montant approximatif de 59 000 000 \$, et sur le montant additionnel de 4 800 000 \$ qui sera avancé à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c.;

ATTENDU QUE le projet de Kruger inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE l'aide financière sous forme de garantie sur un prêt accordée à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. aux termes du décret numéro 1355-2013 du 18 décembre 2013 soit modifiée, afin qu'elle soit augmentée de 4 800 000 \$, de sorte que la garantie consentie s'applique sur le solde

du prêt, s'établissant à un montant approximatif de 59 000 000 \$ et sur le montant additionnel de 4 800 000 \$ qui sera avancé à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c.;

QUE les conditions et les modalités relatives à l'aide financière octroyée par le décret numéro 1355-2013 du 18 décembre 2013 soient modifiées selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67207

Gouvernement du Québec

### **Décret 871-2017, 30 août 2017**

CONCERNANT le remboursement de la contribution financière remboursable à Kruger Wayagamack inc. d'un montant maximal de 148 000 000 \$ accordée en vertu du décret numéro 1564-2001 du 19 décembre 2001, en contrepartie d'une participation initiale dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c., et l'octroi à Kruger Wayagamack inc. d'une quittance du solde de cette contribution financière remboursable par Investissement Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1564-2001 du 19 décembre 2001, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour accorder à Kruger Wayagamack inc. une contribution financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 148 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement Québec;

ATTENDU QUE Kruger inc. est l'actionnaire de contrôle de Kruger Wayagamack inc.;

ATTENDU QUE Kruger inc. projette, afin d'assurer la pérennité de sa filiale Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières et de l'usine de Brompton, propriété de sa filiale Papiers de publication Kruger inc., de diversifier leurs productions respectives actuelles de papier couché et de papier journal vers les papiers spécialisés;

ATTENDU QUE, dans le cadre de son projet, Kruger inc. envisage de regrouper les activités des usines Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières, Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. et Papiers de publication Kruger inc. de Brompton lesquelles seraient détenues à 100 % par Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c.;

ATTENDU QUE le capital social de Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c. serait détenu à 100 % par Kruger Wayagamack inc. pour 37,2 %, par Papiers de publication Kruger inc. pour 25,3 % et par Investissement Québec pour 37,5 %;

ATTENDU QU'afin d'acquérir sa participation dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c. Investissement Québec devra verser, sous forme d'apport et en sus d'un montant de 44 600 000 \$, une contribution initiale au capital social de Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c.;

ATTENDU QUE cette contribution initiale prendra la forme d'une quittance partielle d'un montant approximatif de 141 100 000 \$ due sur la contribution financière sous forme de prêt accordée à Kruger Wayagamack inc. en vertu du décret numéro 1564-2001 du 19 décembre 2001, dont le solde s'établit, en capital et intérêts, à un montant de 183 000 000 \$, et d'une acceptation, en remboursement du solde résiduel de 41 900 000 \$, d'une participation dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c. s'établissant à 18,2 %, portant ainsi la participation totale d'Investissement Québec à 37,5 %;

ATTENDU QUE Kruger inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE le projet de Kruger inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un



mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Kruger Wayagamack inc. une quittance partielle d'un montant de 141 100 000\$ due sur la contribution financière remboursable sous forme d'un prêt accordée à Kruger Wayagamack inc. en vertu du décret numéro 1564-2001 du 19 décembre 2001, dont le solde s'établit, en capital et intérêts, à un montant de 183 000 000\$, et pour accepter, en remboursement du solde résiduel de 41 900 000\$, une participation initiale dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c. s'établissant à 18,2%, portant ainsi la participation totale d'Investissement Québec à 37,5%;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Kruger Wayagamack inc. une quittance partielle d'un montant approximatif de 141 100 000\$ due sur la contribution financière remboursable sous forme d'un prêt accordée à Kruger Wayagamack inc. en vertu du décret numéro 1564-2001 du 19 décembre 2001, dont le solde s'établit, en capital et intérêts, à un montant de 183 000 000\$, et pour accepter, en remboursement du solde résiduel de 41 900 000\$, une participation initiale dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c. s'établissant à 18,2%, portant ainsi la participation totale d'Investissement Québec de 37,5%;

QUE cette quittance et cette participation soient accordées selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par

le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67208

Gouvernement du Québec

## **Décret 872-2017, 30 août 2017**

CONCERNANT une contribution financière d'un montant maximal de 44 600 000\$ dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c. par Investissement Québec et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Kruger inc. projette, afin d'assurer la pérennité de sa filiale Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières et de l'usine de Brompton, propriété de sa filiale Papiers de publication Kruger inc., de diversifier leurs productions respectives actuelles de papier couché et de papier journal vers les papiers spécialisés;

ATTENDU QUE Kruger inc. compte à cette fin réaliser un projet de diversification de la production de l'usine Papiers de publication Kruger inc. de Brompton et de l'usine Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières vers la production de papiers spécialisés et la mise à niveau de la production d'énergie par cogénération de l'usine Kruger Énergie Bromptonville s.e.c.;

ATTENDU QUE, dans le cadre de son projet, Kruger inc. envisage de regrouper les activités des usines Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières, Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. et Papiers de publication Kruger inc. de Brompton lesquelles seraient détenues en totalité par Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c.;

ATTENDU QUE le capital social de Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c. serait détenu à 100% par Kruger Wayagamack inc. pour 37,2%, par Papiers de publication Kruger inc. pour 25,3% et par Investissement Québec pour 37,5%;

ATTENDU QUE Kruger inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE le projet de Kruger inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;



ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder une contribution financière d'un montant maximal de 44 600 000 \$ dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c., sous forme d'un investissement, à titre d'apport, aux fins de détenir ultimement 37,5 % des parts dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c. et 37,5 % des actions du commandité de Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c., pour la réalisation de son projet de diversification de la production de l'usine Papiers de publication Kruger inc. de Brompton et de l'usine Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières vers la production de papiers spécialisés et la mise à niveau de la production d'énergie par cogénération de l'usine Kruger Énergie Bromptonville s.e.c.;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 44 600 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder une contribution financière d'un montant maximal de 44 600 000 \$ dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c., sous forme d'un investissement, à titre d'apport, aux fins de détenir ultimement 37,5 % des parts dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c. et 37,5 % des actions du commandité de Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c., pour la réalisation de son projet de diversification de la production de l'usine Papiers de publication Kruger inc. de Brompton et de l'usine Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières vers la production de papiers spécialisés et la mise à niveau de la production d'énergie par cogénération de l'usine Kruger Énergie Bromptonville s.e.c.;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 44 600 000 \$, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les avances ne porteront pas intérêt;

2<sup>o</sup> les avances viendront à échéance le 1<sup>er</sup> septembre 2027 mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréé par le ministre des Finances;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67209

Gouvernement du Québec

## Décret 873-2017, 30 août 2017

CONCERNANT la modification du décret numéro 743-2015 du 26 août 2015 concernant une contribution financière au montant maximal de 190 000 000 \$ dans Kruger Trois-Rivières s.e.c. et Kruger Holding s.e.c. par Investissement Québec et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE, par le décret numéro 743-2015 du 26 août 2015, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour accorder une contribution financière au montant maximal de 190 000 000 \$, sous forme d'un prêt au montant maximal de 84 000 000 \$ à Kruger Trois-Rivières s.e.c. et d'un investissement au montant maximal de 106 000 000 \$ à titre d'apport aux fins de détenir 25 % des parts dans Kruger Holding s.e.c., pour la réalisation d'un projet visant l'intégration des activités de carton et d'emballage en convertissant une machine à papier de l'usine de Trois-Rivières et en regroupant les activités de cette usine avec celles de Emballages Kruger s.e.c. dans Kruger Holding s.e.c.;

ATTENDU QUE cette contribution financière a été accordée selon des termes et des conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE Kruger inc. projette, afin d'assurer la pérennité de sa filiale Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières et de l'usine de Brompton, propriété de sa filiale Papiers de publication Kruger inc., de diversifier leurs productions respectives actuelles de papier couché et de papier journal vers les papiers spécialisés;

ATTENDU QUE, dans le cadre de son projet, Kruger inc. envisage de regrouper les activités des usines Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières, Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. et Papiers de publication Kruger inc. de Brompton lesquelles seraient détenues à 100 % par Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c.;

ATTENDU QU'afin de permettre la réalisation de ce projet Kruger inc. a demandé au gouvernement d'augmenter le montant maximal du prêt consenti à Kruger Trois-Rivières s.e.c., aux termes du décret numéro 743-2015 du 26 août 2015, d'un montant additionnel de 7 500 000 \$, afin de le porter à 91 500 000 \$;

ATTENDU QUE le projet de Kruger inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la contribution financière accordée sous forme de prêt à Kruger Trois-Rivières s.e.c. aux termes du décret numéro 743-2015 du 26 août 2015, par l'augmentation du montant maximal du prêt d'un montant de 7 500 000 \$, afin de porter le montant total maximal à 91 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la contribution financière accordée sous forme de prêt à Kruger Trois-Rivières s.e.c. aux termes du décret numéro 743-2015 du 26 août 2015 soit modifiée afin que le montant maximal du prêt soit augmenté d'un montant de 7 500 000 \$, afin de porter le montant total maximal à 91 500 000 \$;

QUE les conditions et les modalités relatives à la contribution financière octroyée sous forme de prêt par le décret numéro 743-2015 du 26 août 2015 soient modifiées en

fonction des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67210

Gouvernement du Québec

### **Décret 890-2017, 6 septembre 2017**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Line Drouin comme sous-ministre du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M<sup>e</sup> Line Drouin, sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, administratrice d'État I, au traitement annuel de 205 522 \$ à compter du 11 septembre 2017;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à M<sup>e</sup> Line Drouin comme sous-ministre du niveau 3.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67225

Gouvernement du Québec

### **Décret 891-2017, 6 septembre 2017**

CONCERNANT la nomination de madame Marie Claire Ouellet comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) prévoit notamment que les affaires de la Commission de la capitale nationale du Québec sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le président préside les réunions du conseil d'administration et qu'il est d'office directeur général;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Françoise Mercure a été nommée membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la capitale nationale du Québec par le décret numéro 1071-2012 du 14 novembre 2012 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE madame Marie Claire Ouellet, sous-ministre associée au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, administratrice d'État I, soit nommée membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 11 septembre 2017, aux conditions annexées, en remplacement de M<sup>e</sup> Françoise Mercure.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

---

## **Conditions de travail de madame Marie Claire Ouellet comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la capitale nationale du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie Claire Ouellet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la capitale nationale du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente et directrice générale, madame Ouellet est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Madame Ouellet exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Madame Ouellet, administratrice d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 11 septembre 2017 pour se terminer le 10 septembre 2022, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, madame Ouellet reçoit un traitement annuel de 199 063 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le

décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Ouellet selon les dispositions applicables à une sous-ministre du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Madame Ouellet peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Madame Ouellet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **5. RAPPEL ET RETOUR**

### **5.1 Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Ouellet qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au traitement qu'elle avait comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des sous-ministres du niveau 2.

### **5.2 Retour**

Madame Ouellet peut demander que ses fonctions de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission prennent fin avant l'échéance du 10 septembre 2022, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu à l'article 5.1.

## 6. RENOUVÈLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Ouellet se termine le 10 septembre 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Ouellet à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu à l'article 5.1

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67226

Gouvernement du Québec

### Décret 892-2017, 6 septembre 2017

CONCERNANT la nomination de madame Johanne Whittom comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Johanne Whittom soit nommée sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, administratrice d'État II, au traitement annuel de 160 899 \$ à compter du 11 septembre 2017;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Johanne Whittom comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67227

Gouvernement du Québec

### Décret 893-2017, 6 septembre 2017

CONCERNANT la nomination de madame Stéphanie Allard comme déléguée générale du Québec à Mexico, au Mexique

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE le poste de délégué général du Québec à Mexico est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Stéphanie Allard, vice-présidente associée – Ventes et services aux congrès, Tourisme Montréal, soit nommée, par commission sous le grand sceau, déléguée générale du Québec à Mexico, au Mexique, chargée de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle au Mexique, à compter du 25 septembre 2017, aux conditions annexées.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

### Conditions de travail de madame Stéphanie Allard comme déléguée générale du Québec à Mexico, au Mexique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Stéphanie Allard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée générale du Québec à Mexico.



Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Allard exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 25 septembre 2017 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, madame Allard reçoit un traitement annuel de 155 637\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une déléguée générale compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Allard comme déléguée générale compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **3.3 Vacances**

Madame Allard a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps où elle a été en fonction au cours de l'année financière.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Indemnités et allocations**

Madame Allard bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002 et ses modifications subséquentes, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Allard sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Allard sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

### **4.3 Congés fériés**

Madame Allard bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Mexico.

### **4.4 Statut d'emploi**

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### **4.5 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Allard renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### **4.6 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Allard comme si elles étaient incluses dans les présentes conditions de travail.

### **4.7 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du contrat, madame Allard et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

#### **4.8 Autres dispositions**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

#### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

##### **5.1 Démission**

Madame Allard peut démissionner de son poste de déléguée générale du Québec à Mexico, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Allard.

##### **5.3 Destitution**

Madame Allard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **6. RAPPEL ET REMPLACEMENT**

##### **6.1 Rappel**

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Allard pour consultation.

##### **6.2 Remplacement**

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Allard sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à madame Allard les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

#### **7. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de déléguée générale du Québec à Mexico, madame Allard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les

modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

#### **8. CONVENTION VERBALE**

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### **9. LOIS APPLICABLES**

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

67228

Gouvernement du Québec

### **Décret 894-2017, 6 septembre 2017**

CONCERNANT la nomination de trois arbitres et de trois substituts aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le gouvernement nomme, après avoir consulté le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, trois arbitres et des substituts pour une période maximale de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 183 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les arbitres et les substituts demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 185 de cette loi, les frais de l'arbitrage sont à la charge de Retraite Québec, sauf ceux des témoins et des procureurs, et les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge de Retraite Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1063-2014 du 3 décembre 2014, monsieur René Beaupré a été nommé de nouveau arbitre pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à ce titre;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1063-2014 du 3 décembre 2014, M<sup>es</sup> Pierre-Georges Roy et Denis Tremblay ont été nommés arbitres pour le régime de



retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1063-2014 du 3 décembre 2014, M<sup>e</sup> Pierre Laplante a été nommé de nouveau substitut aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1063-2014 du 3 décembre 2014, M<sup>e</sup> Maureen Flynn a été nommée de nouveau substitut aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1063-2014 du 3 décembre 2014, M<sup>e</sup> Jean Gauvin a été nommé substitut aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes a été consulté sur le choix des trois arbitres et des trois substituts aux arbitres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— M<sup>e</sup> Pierre-Georges Roy, arbitre de griefs et de différends;

— M<sup>e</sup> Denis Tremblay, médiateur, arbitre de griefs et de différends, Arbitrage Denis Tremblay inc.;

QUE M<sup>e</sup> Jean-Pierre Villaggi, arbitre de griefs en pratique privée, soit nommé arbitre pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur René Beauré;

QUE M<sup>e</sup> Pierre Laplante, arbitre de griefs et de différends, P. Laplante & associés inc., soit nommé de nouveau substitut aux arbitres pour le régime de retraite des

employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées substituts aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur René Beauré, médiateur, arbitre de griefs et de différends, René Beauré, médiation et arbitrage inc., en remplacement de M<sup>e</sup> Maureen Flynn;

— M<sup>e</sup> Éric Lévesque, médiateur et arbitre de griefs, Adjudex inc., en remplacement de M<sup>e</sup> Jean Gauvin.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67229

Gouvernement du Québec

## **Décret 895-2017, 6 septembre 2017**

CONCERNANT la nomination du président et de huit membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, et désignés comme suit :

1<sup>o</sup> sept membres représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, nommés après consultation des associations concernées dont notamment une personne représentant les employés du secteur de la fonction publique nommée après consultation des associations représentant ces employés, deux personnes représentant les employés du secteur de l'éducation nommées après consultation des associations représentant ces employés et quatre personnes représentant les employés du secteur de la santé et des services sociaux, dont deux représentent les cadres intermédiaires nommées après consultations des associations représentant ce groupe d'employés;

2° une personne pensionnée du régime de retraite du personnel d'encadrement, nommée après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ce régime à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent;

3° huit membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 196.3 de cette loi, le président du Comité de retraite est nommé par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, après consultation des membres du Comité, il doit être indépendant et les articles 4 à 7 et 9 à 11 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) ainsi que l'article 12 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) s'appliquent au président du Comité compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.9 de cette loi, en cas d'absence ou d'empêchement du président du Comité, le président du comité de retraite institué en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) le remplace temporairement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 196.10 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération du président;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1008-2013 du 2 octobre 2013, monsieur Jacques Racine a été nommé de nouveau président du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 63-2015 du 4 février 2015, madame Josée Lamontagne a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 63-2015 du 4 février 2015, monsieur Guy Émond a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 63-2015 du 4 février 2015, mesdames Isabelle Garneau et Gabrielle Gonthier-Houle ainsi que monsieur François Labbé ont été nommés membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 63-2015 du 4 février 2015, M<sup>e</sup> Valérie Pepin a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 658-2015 du 14 juillet 2015, madame Isabelle Fournier a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 550-2016 du 22 juin 2016, monsieur Stéphane Gamache a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Bernard Tanguay, actuaire, expert-conseil en produits d'épargne-retraite en pratique privée, soit nommé président du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Racine;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—représentant les employés du secteur de l'éducation :

—madame Josée Lamontagne, directrice générale, Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurance (CERA);

—représentant le gouvernement :

—madame Isabelle Garneau, conseillère en matière de régimes collectifs, Secrétariat du Conseil du trésor;

—madame Gabrielle Gonthier-Houle, conseillère en relations du travail, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

QUE monsieur François Labbé, conseiller en sélection et mentor en pratique privée, soit nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de personne pensionnée du régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—représentant les employés du secteur de la fonction publique :

—M<sup>e</sup> Anne Gosselin, présidente-directrice générale, Alliance des cadres de l'État, en remplacement de madame Isabelle Fournier;

—représentant les cadres intermédiaires du secteur de la santé et des services sociaux :

—M<sup>e</sup> Joanie Maurice-Philippon, avocate et conseillère en ressources humaines, Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux inc., en remplacement de M<sup>e</sup> Valérie Pepin;

—représentant le gouvernement :

—madame Marie-Ève Simoneau, directrice par intérim des analyses actuarielles et des assurances, Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Stéphane Gamache;

—madame Maryse Tremblay-Lavoie, conseillère experte, ministère des Finances, en remplacement de monsieur Guy Émond;

QUE monsieur Bernard Tanguay, à titre de président du Comité de retraite, reçoive une rémunération annuelle de 9 446 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 885 \$ par présence aux séances du Comité de retraite et à celles de ses sous-comités, cette rémunération étant majorée d'un pourcentage équivalant au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates, laquelle ne devant pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ces modifications subséquentes.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67230

Gouvernement du Québec

## **Décret 896-2017, 6 septembre 2017**

CONCERNANT l'approbation de la Modification n<sup>o</sup> 1 à l'Entente concernant le financement global des villages nordiques de la région Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et les quatorze villages nordiques ont signé, le 27 juin 2005, l'Entente concernant le financement global des villages nordiques de la région Kativik, laquelle a été approuvée par le décret numéro 599-2005 du 23 juin 2005;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette entente prévoit que celle-ci peut faire l'objet de modifications avec le consentement des parties et, concernant l'article 3, avec l'accord des ministères ou des organismes concernés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) le ministre doit aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 17.7 de cette loi, le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21.5 de cette loi l'Administration régionale Kativik est l'organisme compétent pour agir en matière de développement régional dans la région administrative du Nord-du-Québec à l'égard de sa communauté, dans la mesure et de la manière prévue aux dispositions de la section IV.3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21.6 de cette loi l'Administration régionale Kativik est, pour la communauté qu'elle représente, l'interlocutrice privilégiée du gouvernement en matière de développement régional du Nord-du-Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.6 de cette loi le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire conclut avec chaque organisme compétent une entente déterminant les conditions que l'organisme s'engage à respecter ainsi que le rôle et les responsabilités de chacune des parties;

ATTENDU QU'à la suite de la mise à jour des paramètres de calcul de la répartition de la subvention entre les villages nordiques conformément à l'article 15 de cette entente il y a lieu de modifier l'annexe D afin de refléter le résultat de ce calcul;

ATTENDU QU'à la suite de la sanction, le 10 juin 2016, de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique (2016, chapitre 17) une modification des obligations des villages nordiques prévues à l'article 3 de cette entente s'avère nécessaire;

ATTENDU QUE la modification n<sup>o</sup> 1 proposée à cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire:

QUE soit approuvée la Modification n<sup>o</sup> 1 à l'Entente concernant le financement global des villages nordiques de la région Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67231

Gouvernement du Québec

## **Décret 897-2017, 6 septembre 2017**

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada un accord de contribution dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques, afin de réaliser le projet appelé Centres d'aide préscolaire au Nunavik;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada un accord de contribution, dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques, afin de réaliser le projet appelé Centres d'aide préscolaire au Nunavik, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67232

Gouvernement du Québec

## Décret 898-2017, 6 septembre 2017

CONCERNANT une autorisation à l'organisme LeRendez-vous des coureurs des bois de Trois-Rivières de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE l'organisme Le Rendez-vous des coureurs des bois de Trois-Rivières a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de soutenir le projet intitulé Rendez-vous des coureurs des bois de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Le Rendez-vous des coureurs des bois de Trois-Rivières est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'organisme Le Rendez-vous des coureurs des bois de Trois-Rivières soit autorisé à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de soutenir le projet intitulé Rendez-vous des coureurs des bois de Trois-Rivières, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67233

Gouvernement du Québec

## Décret 899-2017, 6 septembre 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 710 000 \$ à la Cinémathèque québécoise pour son exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE La Cinémathèque québécoise est une personne morale sans but lucratif qui a pour mission d'acquérir, de documenter et de sauvegarder le patrimoine audiovisuel québécois ainsi que le cinéma d'animation international et de collectionner des œuvres significatives du cinéma canadien et mondial pour en assurer la mise en valeur à des fins culturelles et éducatives;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), le ministre a notamment pour fonction de soutenir les activités de diffusion et de conservation dans les domaines des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications, le ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE le ministre souhaite verser à la Cinémathèque québécoise, pour son exercice financier 2017-2018, une aide financière maximale de 1 710 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à verser à la Cinémathèque québécoise, pour son exercice financier 2017-2018, une aide financière maximale de 1 710 000 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67234



Gouvernement du Québec

## Décret 900-2017, 6 septembre 2017

CONCERNANT l'octroi à la Régie d'assainissement des eaux du Bassin de Laprairie d'une subvention d'un montant maximal de 9 138 112 \$ pour la construction d'une installation de traitement des matières organiques par biométhanisation

ATTENDU QUE le Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques prévoit le versement d'une aide financière à des demandeurs municipaux et privés pour la mise en place d'installations de traitement des matières organiques par biométhanisation ou par compostage;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a signé, le 15 janvier 2013, une convention d'aide financière avec la Régie d'assainissement des eaux du Bassin de Laprairie visant l'octroi d'une aide financière pour la réalisation de son projet de biométhanisation dans le cadre du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage;

ATTENDU QUE la construction de l'installation de traitement de matières organiques par biométhanisation de la Régie d'assainissement des eaux du Bassin de Laprairie est terminée, mais que celle-ci ne rencontre pas l'un des critères prévus au cadre normatif du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage et certaines obligations prévues à la convention d'aide financière signée le 15 janvier 2013;

ATTENDU QUE l'installation de traitement des matières organiques par biométhanisation de la Régie d'assainissement des eaux du Bassin de Laprairie contribuera tout de même à l'atteinte des objectifs de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles et du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques en détournant de l'élimination plusieurs milliers de tonnes de matières organiques annuellement et en réduisant, en conséquence, les émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE la Régie d'assainissement des eaux du Bassin de Laprairie est une personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) le Fonds vert est notamment

affecté au financement de toute mesure liée à la gestion des matières résiduelles pour assurer une gestion durable et sécuritaire des matières résiduelles en prévenant ou réduisant leur production, en promouvant leur récupération et leur valorisation et en réduisant les quantités à éliminer;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à verser une subvention d'un montant maximal de 9 138 112 \$ à la Régie d'assainissement des eaux du Bassin de Laprairie pour soutenir financièrement la construction de son installation de traitement des matières organiques par biométhanisation;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions du versement de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre et la Régie d'assainissement des eaux du Bassin de Laprairie, laquelle remplacera la convention signée le 15 janvier 2013 et sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à verser à la Régie d'assainissement des eaux du Bassin de Laprairie une subvention d'un montant maximal de 9 138 112 \$ pour soutenir financièrement la construction de son installation de traitement des matières organiques par biométhanisation;

QUE les modalités et les conditions du versement de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre et la Régie d'assainissement des eaux du Bassin de Laprairie, laquelle remplacera la convention signée le 15 janvier 2013 et sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67235



Gouvernement du Québec

### Décret 902-2017, 6 septembre 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra du 13 au 15 septembre 2017

ATTENDU QU'une réunion du Conseil canadien des ministres des forêts se tiendra à Ottawa (Ontario), du 13 au 15 septembre 2017;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le sous-ministre associé aux Forêts du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, monsieur Ronald Brizard, dirige la délégation québécoise à la Réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra du 13 au 15 septembre 2017;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le sous-ministre associé aux Forêts, de :

— Monsieur Martin Pelletier, coordonnateur sectoriel aux affaires internationales et intergouvernementales – Secteur des Forêts, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— Madame Lise Thiboutot, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67236

Gouvernement du Québec

### Décret 903-2017, 6 septembre 2017

CONCERNANT la nomination de madame Sophie Lapierre comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Sophie Lapierre, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 7 septembre 2017;

QUE le lieu de résidence de madame Sophie Lapierre soit fixé dans la ville de Sherbrooke ou dans le voisinage immédiat.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67237

Gouvernement du Québec

### Décret 904-2017, 6 septembre 2017

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Vaillant comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Nathalie Vaillant, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 7 septembre 2017;

QUE le lieu de résidence de madame Nathalie Vaillant soit fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67238

Gouvernement du Québec

### Décret 905-2017, 6 septembre 2017

CONCERNANT la nomination de madame Catherine Haccoun comme juge de la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Catherine Haccoun de Saint-Jérôme, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 7 septembre 2017.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67239

Gouvernement du Québec

### Décret 906-2017, 6 septembre 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Dave Boulianne comme juge de la cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Dave Boulianne de Rivière-du-Loup, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 7 septembre 2017.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67240

Gouvernement du Québec

### Décret 907-2017, 6 septembre 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice concernant le financement du Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec pour les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied, en 2004, le Programme de financement des tribunaux de traitement de la toxicomanie, dont l'objet vise à réduire les crimes commis en raison d'une pharmacodépendance en offrant des traitements encadrés par les tribunaux et des services de soutien communautaire aux contrevenants toxicomanes;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a établi, en 2012, le Programme de traitement de la toxicomanie pour l'application du paragraphe (2) de l'article 720 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), lequel encadre le Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE, le 23 juin 2016, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'entente sur le financement du Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec pour les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, laquelle a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 401-2016 du 18 mai 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette entente le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada peuvent la modifier d'un commun accord;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente modificatrice afin de refléter un financement fédéral additionnel pour l'exercice 2016-2017;

ATTENDU QUE cette entente modificatrice constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice concernant le financement du Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec pour les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67241

Gouvernement du Québec

### **Décret 908-2017, 6 septembre 2017**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique qui se tiendront les 13, 14 et 15 septembre 2017

ATTENDU QUE se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique), le 13 septembre 2017, la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique;

ATTENDU QUE se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique), les 14 et 15 septembre 2017, la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice, du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE madame Stéphanie Vallée, ministre de la Justice, dirige la délégation québécoise lors des Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique qui se tiendront les 13, 14 et 15 septembre 2017;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de la Justice, de :

— Madame Tamara Davis, conseillère politique, cabinet de la ministre de la Justice;

— Monsieur Denis Marsolais, administrateur d'État, coordonnateur gouvernemental, bureau de coordination gouvernementale – Délais en matière criminelle et pénale

— Monsieur Louis Morneau, sous-ministre associé aux affaires policières, ministère de la Sécurité publique

— Madame Chloé Rousselle, procureure aux poursuites criminelles et pénales, bureau de la directrice, directeur des poursuites criminelles et pénales;

— Madame Catherine Girard-Lamoureux, conseillère en relations intergouvernementales Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67242

Gouvernement du Québec

### **Décret 909-2017, 6 septembre 2017**

CONCERNANT la nomination de monsieur Bruno Labrecque comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) prévoit que le gouvernement nomme en outre des vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Bruno Labrecque a été nommé vice-président par intérim de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 405-2017 du 12 avril 2017 et qu'il y a lieu de le nommer vice-président de cette Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE monsieur Bruno Labrecque, vice-président par intérim de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, soit nommé vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

## **Conditions de travail de monsieur Bruno Labrecque comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Bruno Labrecque qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration et chef de la direction et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Labrecque exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Labrecque, cadre classe 1, est en congé sans traitement de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 6 septembre 2017 pour se terminer le 5 septembre 2022, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Labrecque reçoit un traitement annuel de 165 794 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Labrecque comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Labrecque peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Monsieur Labrecque consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Labrecque demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

### **5. RAPPEL ET RETOUR**

#### **5.1 Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Labrecque qui sera réintégré parmi le personnel de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au traitement qu'il avait comme vice-président de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 1 de la fonction publique.

## 5.2 Retour

Monsieur Labrecque peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 5 septembre 2022, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail au traitement prévu au paragraphe 5.1.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Labrecque se termine le 5 septembre 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Labrecque à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail au traitement prévu au paragraphe 5.1.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67243

Gouvernement du Québec

## Décret 910-2017, 6 septembre 2017

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Isabelle Hébert comme régisseuse de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109.6 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) prévoit notamment que le gouvernement nomme au plus cinq régisseurs de la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109.7 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat d'un régisseur est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 109.8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une régisseuse de la Régie du bâtiment du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE M<sup>e</sup> Isabelle Hébert, greffière spéciale, Régie du logement, soit nommée régisseuse de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 11 septembre 2017, aux conditions annexées.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Isabelle Hébert comme régisseuse de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment du Québec (chapitre B-1.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Isabelle Hébert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

M<sup>e</sup> Hébert exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

M<sup>e</sup> Hébert, avocate, est en congé sans traitement du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 septembre 2017 pour se terminer le 10 septembre 2022 sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Hébert reçoit un traitement annuel de 112 102 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Hébert comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Hébert peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Hébert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président-directeur général, M<sup>e</sup> Hébert peut continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

### 5. RETOUR

M<sup>e</sup> Hébert peut demander que ses fonctions de régisseuse de la Régie prennent fin avant l'échéance du 10 septembre 2022 après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au traitement qu'elle avait comme membre sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Hébert se termine le 10 septembre 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Hébert à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67244

Gouvernement du Québec

### Décret 911-2017, 6 septembre 2017

CONCERNANT la nomination de madame Gisèle Pagé comme régisseuse de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109.6 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) prévoit notamment que le gouvernement nomme au plus cinq régisseurs de la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109.7 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat d'un régisseur est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 109.8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une régisseuse de la Régie du bâtiment du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE madame Gisèle Pagé, administratrice d'État II, soit nommée régisseuse de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 11 septembre 2017, aux conditions annexées.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

---



## Conditions de travail de madame Gisèle Pagé comme régisseuse de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment du Québec (chapitre B-1.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Gisèle Pagé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Madame Pagé exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

Madame Pagé, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 septembre 2017 pour se terminer le 10 septembre 2022 sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Pagé reçoit un traitement annuel de 160 899 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 1 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Pagé comme sous-ministre adjointe du niveau 1 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 3.3 Allocation de séjour

Jusqu'au 10 septembre 2018 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient avant cette date, madame Pagé reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Madame Pagé peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Madame Pagé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président-directeur général, madame Pagé peut continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

### 5. RETOUR

Madame Pagé peut demander que ses fonctions de régisseuse de la Régie prennent fin avant l'échéance du 10 septembre 2022 après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au maximum de l'échelle de traitement applicable à une sous-ministre adjointe du niveau 1.

### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Pagé se termine le 10 septembre 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Pagé à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au traitement prévu à l'article 5.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67245

## Erratum

### A.M., 2017

#### Arrêté de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur en date du 10 juillet 2017

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(chapitre C-29)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 30 août 2017, 149<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 35, page 3954.

À la page 3955 et suivantes, à partir de l'article 12, le règlement auraient dû se lire ainsi :

« **12.** L'article 47 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier paragraphe du premier alinéa par le suivant :

« 1<sup>o</sup> Il peut retenir les services d'une firme spécialisée de placement ou de gestion de carrière notamment des activités d'accueil, d'aide-conseil et d'évaluation du potentiel et des activités de support à l'élaboration de son plan de remplacement, à la recherche d'emploi et à l'orientation vers des postes disponibles. Ces services sont fournis par une ressource qui est spécialisée dans ce domaine et qui est externe à l'employeur. »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, dans le deuxième paragraphe du premier alinéa et après les mots « à compter de la date où il a un emploi », de « dans un organisme des secteurs public et parapublic ».

**13.** L'article 75 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du mot « totale ».

**14.** L'article 78 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Aux fins du régime d'assurance salaire de courte durée, une période d'invalidité totale est une période continue d'invalidité totale ou une suite de périodes successives d'invalidité totale résultant d'une maladie ou d'un même accident, séparées par une période de moins de

quinze jours ouvrables effectivement travaillés à temps complet ou, le cas échéant, à temps partiel conformément au poste régulier du hors-cadre. Le calcul de la période de quinze jours ouvrables ne comprend pas les vacances, les jours fériés, les congés sans solde, les congés dans le cadre des droits parentaux ou toute autre absence, qu'elle soit rémunérée ou non.

La période d'invalidité totale qui résulte d'une maladie ou d'une blessure qui a été causée volontairement par le hors-cadre, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de service dans les forces armées ou de participation active à une émeute, à une insurrection, à des infractions ou à des actes criminels n'est pas reconnue comme une période d'invalidité totale. Cependant, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, la période pendant laquelle le hors-cadre reçoit des traitements ou des soins médicaux en vue de sa réhabilitation est reconnue comme une période d'invalidité totale. De même, la période d'invalidité reliée au don d'organe sans rétribution est reconnue comme période d'invalidité totale. ».

**15.** L'article 79 de ce règlement est abrogé.

**16.** L'article 121 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) » par « Emploi et Développement social Canada (EDSC) ».

**17.** L'article 121.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « ainsi que les primes de responsabilités à l'exclusion des autres ».

**18.** L'article 131 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La hors-cadre qui a accumulé vingt semaines de service et qui est admissible à des prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale reçoit, pendant les vingt et une semaines de son congé de maternité, une indemnité calculée selon la formule suivante :

1<sup>o</sup> en additionnant :

a) le montant représentant 100 % du traitement hebdomadaire de base de la hors-cadre jusqu'à concurrence de 225 \$; et

*b)* le montant représentant 88 % de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la hors-cadre et le montant établi au précédent sous-paragraphe *a*; et

2° en soustrayant de cette somme le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime québécois d'assurance parentale. »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «93 % du traitement de base» par «le montant établi au paragraphe 1° du premier alinéa».

**19.** L'article 135 de ce règlement est modifié par le remplacement de «93 % du traitement de base versé» par «le montant brut établi au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 131. La formule doit être appliquée sur la somme des traitements hebdomadaires de base reçus».

**20.** L'article 136 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La hors-cadre qui a accumulé vingt semaines de service et qui est admissible au Régime d'assurance-emploi sans être admissible au Régime québécois d'assurance parentale a le droit de recevoir, pendant les vingt semaines de son congé de maternité, une indemnité calculée selon la formule suivante :

A) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au Régime d'assurance-emploi, une indemnité calculée de la façon suivante :

en additionnant :

*a)* le montant représentant 100 % du traitement hebdomadaire de base de la hors-cadre jusqu'à concurrence de 225 \$; et

*b)* le montant représentant 88 % de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la hors-cadre et le montant établi au précédent sous-paragraphe *a*;

B) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe A), une indemnité calculée selon la formule suivante :

1° en additionnant :

*a)* le montant représentant 100 % du traitement hebdomadaire de base de la hors-cadre jusqu'à concurrence de 225 \$; et

*b)* le montant représentant 88 % de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la hors-cadre et le montant établi au précédent sous-paragraphe *a*; et

2° en soustrayant de cette somme le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime d'assurance-emploi. »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa :

*a)* de «93 % du traitement hebdomadaire de base» par «le montant établi au sous-paragraphe 1° du paragraphe B) du premier alinéa»;

*b)* de «RHDCC» par «EDSC»;

3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa :

*a)* de «RHDCC» par «EDSC»;

*b)* de «par le premier alinéa du présent paragraphe *b*» par «le paragraphe B) du premier alinéa».

**21.** L'article 137 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Toutefois, la hors-cadre qui a accumulé vingt semaines de service a droit à une indemnité calculée selon la formule suivante, et ce, durant douze semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire :

en additionnant :

*a)* le montant représentant 100 % du traitement hebdomadaire de base de la hors-cadre jusqu'à concurrence de 225 \$; et

*b)* le montant représentant 88 % de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la hors-cadre et le montant établi au précédent paragraphe *a*.

Les articles 133 à 135 s'appliquent à la présente sous-section en faisant les adaptations nécessaires. ».

**22.** L'article 138 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième sous-paragraphe du paragraphe *b* :

*a)* de «ministère de l'Emploi» par «ministère du Travail, de l'Emploi»;

*b)* de «RHDCC» par «EDSC»;

2° par le remplacement, dans le premier sous-paragraphe du paragraphe *c*, de «des agences de la santé et des services sociaux» par «des centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et des centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS)».

**23.** L'article 141 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, dans le premier alinéa et après les mots «le hors-cadre», de « , qui a complété 20 semaines de service, »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «136 *b*» par «le paragraphe B) du premier alinéa de l'article 136»;

3° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le hors-cadre accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération. ».

**24.** L'article 141.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin, de « , si ce hors-cadre a complété vingt semaines de service »;

2° par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

«Le hors-cadre accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération. ».

**25.** L'article 141.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Les paragraphes *a* et *b* de l'article 138 s'appliquent» par «L'article 138 s'applique».

**26.** L'article 142.3 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, dans le premier alinéa et après les mots «le hors-cadre», de «qui a complété vingt semaines de service»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «136*b*» par «le paragraphe B) du premier alinéa de l'article 136»;

3° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«La ou le hors-cadre accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération. ».

**27.** L'article 142.4 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin, de « , si la ou le hors-cadre a complété vingt semaines de service »;

2° par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

«La ou le hors-cadre accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération. ».

**28.** L'article 146 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Les paragraphes *a* et *b* de l'article 138 s'appliquent» par «L'article 138 s'applique».

**29.** L'article 215 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**215.** Les honoraires et les frais du président sont à la charge de la partie qui perd, qui se désiste ou qui demande une remise d'audition.

Cependant, dans le cas d'une mécontente relative à un congédiement, les honoraires et les frais du président sont à la charge du ministre.

Dans tous les autres cas, les frais et honoraires du président sont assumés à parts égales. ».

**30.** L'article 2 de l'annexe II de ce règlement est remplacé par le suivant :

«2. Échelles de traitement

CLASSES	Taux au 2016-12-30 (\$)		Taux au 2017-04-01 (\$)		Taux au 2018-04-01 (\$)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	15	116 949	155 928	118 996	158 657	121 376
14	110 485	147 310	112 418	149 888	114 666	152 886
13	104 379	139 169	106 206	141 604	108 330	144 436
12	98 611	131 478	100 337	133 779	102 344	136 455
11	93 161	124 212	94 791	126 386	96 687	128 914
10	88 012	117 347	89 552	119 401	91 343	121 789
9	83 148	110 861	84 603	112 801	86 295	115 057

».

**31.** Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié par le remplacement, partout où elle se trouve, de la référence «L.R.Q.» par «RLRQ».

**32.** Les dispositions du chapitre IX du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, telles qu'elles se lisaient à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement, continuent de s'appliquer au hors-cadre déjà en congé de maternité, de paternité ou pour adoption pour la durée dudit congé applicable pour cet événement.

**33.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.»



## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Administration régionale Kativik — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada un accord de contribution dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques .....	4554	N
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction — Règlement d'application .....	4519	Projet
(chapitre B-1.1)		
Bâtiment, Loi sur le... — Code de sécurité .....	4536	Projet
(chapitre B-1.1)		
Certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel .....	4565	Erratum
(Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, chapitre C-29)		
Cinémathèque québécoise — Octroi d'une aide financière pour son exercice financier 2017-2018 .....	4555	N
Code de construction — Règlement d'application .....	4519	Projet
(Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1)		
Code de sécurité .....	4536	Projet
(Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1)		
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel .....	4565	Erratum
(chapitre C-29)		
Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement — Nomination du président et de huit membres .....	4551	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Nomination de Marie Claire Ouellet comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale .....	4546	N
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — Nomination de Bruno Labrecque comme vice-président .....	4559	N
Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique qui se tiendront les 13, 14 et 15 septembre 2017 — Composition et mandat de la délégation québécoise .....	4559	N
Cour du Québec — Nomination de Nathalie Vaillant comme juge .....	4557	N
Cour du Québec — Nomination de Sophie Lapierre comme juge .....	4557	N
Cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup — Nomination de Dave Boulianne comme juge .....	4558	N
Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle — Nomination de Catherine Haccoun comme juge .....	4558	N

Déléguée générale du Québec à Mexico, au Mexique — Nomination de Stéphanie Allard . . . . .	4548	N
Entente concernant le financement global des villages nordiques de la région Kativik — Approbation de la Modification n <sup>o</sup> 1 . . . . .	4553	N
Entente de collaboration Canada-Québec pour l'établissement d'un réseau d'aires marines protégées au Québec — Approbation . . . . .	4539	N
Entente modificatrice concernant le financement du Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec pour les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 — Approbation. . . . .	4558	N
Investissement Québec — Contribution financière dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c. et avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique . . . . .	4543	N
Investissement Québec — Modification du décret numéro 1355-2013 du 18 décembre 2013 concernant une aide financière à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. sous forme d'une garantie sur un prêt . . . . .	4541	N
Investissement Québec — Modification du décret numéro 743-2015 du 26 août 2015 concernant une contribution financière dans Kruger Trois-Rivières s.e.c. et Kruger Holding s.e.c. et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique . . . . .	4545	N
Investissement Québec — Remboursement de la contribution financière remboursable à Kruger Wayagamack inc. accordée en vertu du décret numéro 1564-2001 du 19 décembre 2001, en contrepartie d'une participation initiale dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c., et octroi à Kruger Wayagamack inc. d'une quittance du solde de cette contribution financière remboursable . . . . .	4542	N
Kruger Wayagamack s.e.c. et Kruger Brompton s.e.c. — Aide financière sous forme d'un prêt par Investissement Québec. . . . .	4540	N
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs — Nomination de Line Drouin comme sous-ministre . . . . .	4546	N
Ministère des Relations internationales et de la Francophonie — Nomination de Johanne Whittom comme sous-ministre adjointe . . . . .	4548	
Organisme Le Rendez-vous des coureurs des bois de Trois-Rivières — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine . . . . .	4555	N
Régie d'assainissement des eaux du Bassin de Laprairie — Octroi d'une subvention pour la construction d'une installation de traitement des matières organiques par biométhanisation . . . . .	4556	N
Régie du bâtiment du Québec — Nomination de Gisèle Pagé comme régisseuse . . . . .	4562	N
Régie du bâtiment du Québec — Nomination de Isabelle Hébert comme régisseuse. . . . .	4561	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes — Nomination de trois arbitres et trois substituts aux arbitres . . . . .	4550	N
Réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra du 13 au 15 septembre 2017 — Composition et mandat de la délégation québécoise. . . . .	4557	N